

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

**SECRETARIAT PERMANENT DE L'INITIATIVE
POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES (SP-ITIE)**

BURKINA FASO

Unité–Progrès– Justice

**LA PROPRIETE EFFECTIVE DES ENTREPRISES EXTRACTIVES
ET DES CONTRATS D'EXTRACTION**

RAPPORT FINAL

Adrien SOMDA
*Juriste /Inspecteur des Impôts
Consultant / Fiscalité des
Industries extractives
somrien@yahoo.fr
cel : +226 70 26 53 46*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

NOTE DE CADRAGE	8
2. Résumé des principales dispositions du droit des sociétés applicables aux entreprises extractives opérant au Burkina Faso	9
2.1.1 – Les conditions de forme et les formalités de constitution de sociétés commerciales selon la norme OHADA	10
2.1.2 – les exigences d'immatriculation des entreprises extractives	11
2.1.3 - La publicité des informations consignées dans le RCCM sur l'identité	16
2.1.3 – les exigences d'immatriculation des trusts ou fiducies.....	17
2.1.4 – les exigences d'immatriculation des fondations	18
2.3 La liste des entreprises extractives titulaires de licences de prospection ou d'exploitation de minéraux	19
3. - les exigences d'immatriculation auprès d'autres administrations.....	23
3.1 – l'immatriculation auprès de l'administration fiscale	23
3.2 - les obligations déclaratives auprès de l'administration du trésor et de la comptabilité publique	24
3.3 – Les registres tenus par l'administration en charge des mines.....	26
3.3.2 - Les insuffisances relevées	28
3.3.4 Les registres institués par la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux .	29
3.4 - L'identification des entreprises auprès du CEFORÉ	31
3.4.1. L'identification des entreprises extractives auprès de la Chambre des Mines du Burkina Faso	32
3.4.2. Les insuffisances constatées sur quelques actes	32
4.1. L'analyse des obstacles à la collecte et à la divulgation d'informations sur la propriété effective	33
4.5. Les difficultés liées aux procédures pour l'obtention des renseignements	36
5.2. La loi fiscale portant sur la déclaration de propriété par les personnes politiquement exposées.....	38
6.1. Les projets de définitions	40
6.2. Analyse comparée de la notion de propriété réelle.....	41
6.3. La notion de propriété réelle dans l'ordonnement juridique du Burkina Faso	42
7. - Essai de définition de la propriété réelle	42

10.1 - L'exactitude de l'information	46
10.2 - La ponctualité de l'information	47
10.3 – les différentes manières dont s'exerce la propriété réelle	48
ANNEXES	50
ANNEXE-I : Liste des entreprises extractives	51
Liste des entreprises extractives	Erreur ! Signet non défini.
Phase de recherche/Exploration	Erreur ! Signet non défini.
N°	62
Raison sociale	62
Adresse	62
Références des arrêtés portant autorisation d'ouverture des comptoirs d'achat, de vente et d'exportation de l'or	62
Situation administrative.....	62
ANNEXE II	69
ANNEXE III : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	89

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

Le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé qu'au terme d'une période d'essai et d'apprentissage, les principes de l'ITIE devraient à l'avenir exiger que la propriété réelle des entreprises pétrolières, gazières et minières actives dans les pays mettant en œuvre l'ITIE soit divulguée.

Le conseil d'administration tirant partie de l'expérience dans la mise en œuvre du processus ITIE, expose que si la transparence des paiements des entreprises et des gouvernements constitue un élément important pour satisfaire à l'obligation de rendre compte, elle apporte toutefois peu d'informations aux citoyens sur l'identité des propriétaires des entreprises extractives, qui profitent en dernier ressort des bénéfices générés par ces dernières.

Cette importante décision vise à renforcer la gouvernance des industries extractives et entre autres à faire échec à la corruption, au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme, aux infractions fiscales, à la fraude et aux autres délits financiers.

Cette approche se base sur le fait que de nombreuses études montrent que dans les pays riches en ressources naturelles, la prise de participation dans le capital des entreprises opérant dans le secteur extractif, l'acquisition d'actifs miniers par les hauts fonctionnaires et les politiques, constituent des procédés privilégiés de blanchiment de capitaux et des pratiques pour dissimuler plus facilement les produits de corruption.

Mais, au regard du caractère nouveau de la norme ainsi que de la diversité des pratiques nationales dans le processus d'enregistrement de l'identité des actionnaires de sociétés qui se constituent aux fins d'exploitation des ressources naturelles, le conseil d'administration a recommandé d'entreprendre des travaux dans un échantillon représentatif de pays mettant en œuvre l'ITIE.

Ces travaux devront à terme, établir la faisabilité ou non de rendre la divulgation obligatoire de la propriété réelle des entreprises pétrolières, gazières et minières actives. Ils permettront de rendre alors effective dans l'affirmative, l'application de la disposition 3.11 de la Norme ITIE dans tous les pays qui adhèrent au processus.

Le conseil d'administration n'occulte cependant pas la difficulté que peut représenter cette nouvelle obligation de transparence, en raison de la disponibilité ou non des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques selon les pays

considérés, empêchant au groupe tripartite de satisfaire à cette obligation dans les rapports qu'il présente.

Pour ce faire, le projet pilote initié pour apprécier les réalités et la diversité des législations nationales existantes, qui instituent une obligation plus ou moins contraignante d'identifier les propriétaires des entreprises, recommande d'examiner et de prendre en considération les démarches et les définitions prévues dans les recommandations 2012 du Groupe d'action financière (GAFI) et la directive de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Pour ce qui est du Burkina Faso, le pays a ratifié le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, (OHADA). Ce sont principalement les dispositions de ce traité qui seront prises en considération pour l'appréciation des dispositions législatives qui instituent une obligation contraignante d'identifier les propriétaires des entreprises. Par ailleurs, d'autres textes législatifs et réglementaires d'ordre interne en matière de constitution, d'immatriculation et d'identification des sociétés commerciales seront analysés.

1.2 Objectifs de l'étude : Analyse contextuelle de l'exigence ITIE 3

En rappel, l'ITIE exige que les rapports des pays adhérant au processus contiennent des informations contextuelles sur les industries extractives. Ainsi, il est énoncé au point 3.6 que « Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, le rapport ITIE doit inclure :

- a) La divulgation par le gouvernement ou par les entreprises d'État du niveau de leur propriété réelle dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le secteur pétrolier, gazier et minier du pays, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par des opérations conjointes, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration.

Ces informations devront inclure les détails relatifs aux termes de leur participation au capital, y compris ceux relatifs à leur niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (comme les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts reportés).

Lorsque le niveau de participation du gouvernement ou des entreprises d'État a subi des modifications durant la période de déclaration, il est attendu du gouvernement et des entreprises d'État qu'ils divulguent les termes de la transaction, y compris les détails relatifs à l'évaluation financière et aux revenus. Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués dans le rapport ITIE ».

L'Exigence précise quel type d'information et de quelle manière l'information sur la propriété réelle doit être consigné dans le rapport. A ce titre, le point 3.9 Registre des licences précise ceci :

- b) Dans ce contexte, le terme « licence » désigne toute licence, bail, titre, permis ou concession par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises) ou à des individus, les droits afférents à la prospection ou à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales.
- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE :
- i. le ou les détenteur(s) de licences ;
 - ii. les coordonnées de la zone concernée ;
 - iii. la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ;
 - iv. dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.

Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par tous les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne se sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu). Il sera indiqué si des obstacles juridiques ou pratiques importants s'opposent à la collecte et à la divulgation de l'identité des détenteurs de licences.

L'objectif de la présente étude est donc au terme des spécifications des termes de références et des orientations données par le Secrétariat International l'ITIE est de :

- examiner les pratiques de divulgation actuelle et d'établir une approche appropriée pour la divulgation de l'identité des propriétaires réels, des détenteurs de licences ;
- élaborer un rapport sur les enseignements du projet ;
- rédiger une note d'orientation sur la manière d'obtenir une information de propriété réelle par le biais de l'ITIE ;
- proposer une procédure convenue et largement applicable pour rendre compte de la propriété réelle des entreprises et ;
- établir dans quelle mesure il serait faisable d'exiger une information à ce sujet dans le cadre de l'ITIE.

1.3 Périmètre de l'étude

Le processus ITIE mis en œuvre par le Burkina Faso a abouti à l'accession de celui-ci au statut de pays conforme avec la production de quatre (04) rapports satisfaisants.

A cette occasion, des rapports de cadrage ont conduit à l'identification des entreprises opérant dans le secteur extractif devant produire une déclaration. Ces rapports ont permis de déterminer le seuil de matérialité, aux fins de sélectionner les entreprises à inclure dans le périmètre de conciliation.

Une des solutions voudrait que l'on circoncrive l'obligation d'identification des propriétaires effectifs uniquement aux entreprises retenues pour être dans le périmètre de conciliation de l'exercice comptable ou fiscal concerné par le rapport ITIE à produire.

En effet, une analyse des flux de revenus énumérés sous l'Exigence ITIE n°9 (d), dans le cadre de l'exercice de conciliation, révèle que le Groupe multipartite doit se mettre d'accord sur les flux financiers et économiques qu'il aura à considérer comme étant significatifs, en analysant les données en provenance des ministères pertinents pour identifier les contribuables les plus importants et les flux de revenus les plus significatifs.

Par contre la norme portant sur l'identité de la propriété effective pourrait couvrir un champ beaucoup plus large pour plusieurs raisons.

L'analyse des pratiques, des modes de financement des projets miniers, des contrats de cession de titres miniers et autres formes de transactions dans le secteur extractif révèle qu'une entité en phase de recherche peut prendre des parts dans le capital d'une entité future à constituer en cas de découverte d'un gisement commercialement rentable. Elle peut éventuellement détenir des actions dans une société en exploitation.

Par ailleurs, l'examen des dossiers d'immatriculation des entreprises révèle qu'un certain nombre des sociétés en phase de recherche, constituées sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL) ont leur capital social entièrement détenu par une société mère installée dans une autre juridiction que le Burkina Faso. Ces SARL sont souvent une propriété exclusive ou sont une succursale d'une société membre d'un grand groupe. Elles sont souvent simple détentrices de licences. Ce mode de gestion et de pratique dans le secteur minier présente beaucoup d'avantages pour le groupe. Par contre il ne rend pas aisé l'identification des propriétaires effectifs.

Par ailleurs, l'analyse de l'Exigence ITIE 3 en ses points 3.6, 3.9, confirme que l'obligation de divulguer le niveau de propriété effective dans les entreprises pétrolières, gazières et minières devrait être générale et devrait concerner même les entreprises qui ne seraient pas retenues dans le périmètre de conciliation.

C'est pour cela que, en considération des analyses faites ci-dessus, il semble pertinent que même les entreprises en phase de recherche soient dans le champ de la norme portant sur l'identité de la propriété effective. En d'autres termes, le champ devrait couvrir toutes les entreprises qu'elles soient en phase de recherche ou en phase d'exploitation, qu'elles soient semi-mécanisées, industrielles ou artisanales.

NOTE DE CADRAGE

2 – Les principales dispositions du traité OHADA

Rappel des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

- a) *Un bref survol des principales dispositions du droit des sociétés applicables aux entreprises extractives opérant dans le pays, y compris les dispositions prévoyant la tenue de registres des sociétés, et les exigences en matière de déclaration des informations relatives à la propriété réelle de ces dernières. Cet examen pourra mentionner si des obstacles juridiques peuvent empêcher la divulgation d'informations sur la propriété réelle, comme des informations relatives aux droits de vote, et/ou si des questions liées à la protection de la vie privée s'opposent à la divulgation des adresses des propriétaires réels.*

2. 1 Résumé des principales dispositions du droit des sociétés applicables aux entreprises extractives opérant au Burkina Faso

Il convient de préciser que le droit des sociétés applicable aux entreprises commerciales au Burkina Faso tire sa source du traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1931.

Plusieurs pays africains riches en ressources naturelles et mettant en œuvre le processus ITIE sont des Hautes parties contractantes au traité visant à harmoniser leur législation en matière de droit des affaires.

Entre dans le domaine du droit des affaires au sens de l'article 2 du traité, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés ainsi que sept (07) autres matières énumérées à l'article référencé. Dans un commentaire à propos de cette disposition, un auteur argumente à juste titre que le droit des affaires est attaché à des besoins nouveaux dans un monde qui est en constante évolution².

Cette large ouverture et facilitation des relations commerciales voulue par le droit commercial fait apparaître dans le contexte de cette étude, quelques insuffisances sur la procédure d'immatriculation des sociétés ou des insuffisances dans les informations obligatoires à fournir qui peuvent permettre d'identifier les propriétaires effectifs.

1 Le Burkina Faso fait partie des Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires(OHADA). Le droit commercial et le droit des sociétés des Etats membres de l'OHADA ont été harmonisés à travers un certain nombre d'actes uniformes qui s'appliquent directement dans chaque Etat membre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une procédure de réception ou de ratification. Les dispositions du droit commercial des Etats membres sont contenues dans neuf actes uniformes.

2 Jacqueline LOHOUES-OBLE, traité OHADA et règlement de procédure de la CCJA commentés, 1999, page 21

Les propositions d'exiger plus de précisions dans les informations qui sont demandées à l'occasion des formalités d'enregistrement des sociétés qui vont résulter de cette étude, permettraient de lever certaines limites et contraintes qui empêchent une identification aisée des propriétaires effectifs des entreprises extractives au Burkina Faso.

L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique indique que la société commerciale peut être créée de deux manières : soit résulter d'un acte unilatéral, soit d'un contrat. Mais quel que soit l'acte juridique qui lui donne naissance, il doit contenir certaines informations obligatoires telles que : la déclaration de régularité et de conformité, et l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Le traité précise en outre que la qualité d'associé est attribuée à toute personne physique ou morale. Cette qualité ne connaît aucune interdiction ni restriction excepté les limites qui résultent de la capacité d'exercer le commerce, traitée dans le livre I, chapitre 2 de l'Acte uniforme portant droit commercial général.

2.1.1 – Les conditions de forme et les formalités de constitution de sociétés commerciales selon la norme OHADA

L'examen des formalités à accomplir lors de la création d'une entreprise révèle trois étapes constituées de :

- une phase préparatoire d'actes à établir ;
- une deuxième phase à partir de laquelle la société est constituée par la signature du contrat devant un notaire ou un avocat ;
- enfin une troisième phase à partir de laquelle la société acquiert la personnalité juridique grâce à l'immatriculation au registre de commerce et aux formalités de publicité des actes constitutifs par insertion dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, pour ce qui concerne les entreprises extractives, la constitution en société nécessite la rédaction de statuts qui constituent le contrat de société ou l'acte de volonté s'il s'agit d'associé unique. Les statuts sont rédigés soit en la forme d'un acte notarié ou de tout acte offrant des garanties d'authenticité, dans l'Etat du siège de la société, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire³.

Au Burkina Faso, la pratique est que le contrat de société est rédigé par devant avocat ou notaire. Ce qui suppose que ces derniers ont l'obligation de vérifier l'identité des contractants, ainsi que la régularité et la conformité des déclarations avec les documents produits. Par ailleurs, l'article 315 relatif aux SARL précise que l'associé ou les associés doivent tous, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif en personne ou par mandataire. Pour ce qui concerne les sociétés anonymes, l'article 396 relatif aux SA prévoit que les statuts doivent

3 Acte du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement économique, articles 10 et 11, J.O OHADA, n°2, 01/10/97, p.1 et suivants

être signés par tous les souscripteurs en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet.

La loi indique que les statuts doivent contenir un minimum d'informations (article 13 de l'acte uniforme).

L'examen du contenu des statuts peut permettre de savoir si l'identité des propriétaires réels des parts et actions apparaissent dans ces actes authentiques ou seing privé. A cet effet, il est indiqué que les statuts énoncent principalement :

- la forme de la société, la dénomination suivie le cas échéant de son sigle, la nature et le domaine de son activité qui forment son objet social, son siège, sa durée ;
- l'identité des apporteurs en numéraires avec pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en nature, la nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- le montant du capital social ;
- le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ;
- les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- les modalités de son fonctionnement.

2.1.2 – les exigences d'immatriculation des entreprises extractives

L'Acte uniforme révisé précise les conditions d'immatriculation des personnes physiques et des personnes morales en ses articles 44 et 45.

Ainsi donc, toute personne physique dont l'immatriculation est requise par la loi doit demander au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort territorial duquel elle exerce son activité, une inscription au RCCM suivant un formulaire prévu à l'article 39 et dont les informations essentielles à fournir sont :

- 1) les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
- 2) ses dates et lieu de naissance ;
- 3) sa nationalité ;
- 4) le cas échéant, le nom sous lequel elle exerce son activité, ainsi que l'enseigne utilisée ;
- 5) la ou les activités exercées ;
- 6) le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ;

- 7) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
- 8) l'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'État partie ;
- 9) le cas échéant, la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec l'indication de leur numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- 10) la date du commencement, par l'assujetti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements ;
- 11) toute autre indication prévue par des textes particuliers.

Il est important de rappeler que l'article 11 de la loi n°031-2003/AN (JON°31 2003 du 31/07/2003) portant code minier du Burkina Faso donne la possibilité aux personnes physiques de demander une licence ou permis de recherche ou d'exploration qui a une durée de neuf (09) ans au total si l'on considère la possibilité de renouvellement qui lui est offerte.

Le formulaire est accompagné d'un certain nombre de pièces justifiant de l'identité de la personne. Il s'agit des pièces suivantes (article 44) :

- 1) un extrait de son acte de naissance ou de tout document administratif justifiant de son identité ;
- 2) un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;
- 3) une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par les textes. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;
- 4) un certificat de résidence ;
- 5) une copie du titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement et le cas échéant de celui des autres établissements et succursales ;
- 6) en cas d'acquisition d'un fonds ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance ;
- 7) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce ;
- 8) le cas échéant, les pièces prévues par des textes particuliers.

Les éléments d'identification et de preuves amènent les commentaires suivants. Le dispositif tel que présenté permet d'identifier sans réelle difficulté les personnes physiques. La lecture du point 8 ci-dessus fait penser qu'il peut être demandé aux entreprises exerçant dans le secteur extractif de produire à titre de pièce justificative de l'objet social déclaré, la licence ou le permis de recherche ou d'exploitation. Cette interprétation peut être faite en se fondant sur le code minier qui indique à son article 6, alinéa 2, que nul ne peut entreprendre des activités de recherche ou d'exploration s'il n'obtient pas un titre minier au préalable.

L'obligation d'immatriculation des personnes morales prévue par l'article 46 s'accomplit à l'aide d'un formulaire mentionnant les informations suivantes :

- 1) la raison sociale ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas ;
- 2) le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ;
- 3) la ou les activités exercées ;
- 4) la forme de la personne morale ;
- 5) le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
- 6) l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- 7) la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur ;
- 8) les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;
- 9) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
- 10) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
- 11) ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière.

La demande d'immatriculation remplie suivant le formulaire contenant les informations ci-dessus, doit être accompagné des pièces justificatives citées ci-après :

- 1) une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur ;
- 2) la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- 3) la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale ;
- 4) une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;
- 5) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur.

Les éléments d'identification des apporteurs et des propriétaires appellent les commentaires qui suivent. Lorsque les apporteurs sont des personnes physiques qui ont souscrit au capital,

leur identification ne pose pas de problème particulier au regard des éléments d'identification exigés.

La loi ne précise pas certaines informations obligatoires ci-dessous décrites que nous jugeons importantes à mentionner pour permettre d'identifier aisément les apporteurs de part. La plus part des informations figurant dans les registres examinés si elles indiquent les nom et prénom de la personne, aucune autre indication ne permet la vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire. Le processus de la vérification à effectuer, soit l'exigence de la présentation de tout document de nature à faire la preuve sans équivoque de l'identité n'est pas non plus indiquée. Il est parfois mentionné la ville d'origine, sans indication du pays, de la nationalité et d'une adresse cadastrale précise permettant de joindre la personne.

Dans le cas d'une personne moral apporteur, il n'existe aucune obligation d'identification « au second degré » des apporteurs primaires constitutifs de la personne morale apporteuse. Il en est ainsi lorsque les sociétés mères ou les actifs sont gérés par l'intermédiaire de holding ou de sociétés spécialisées de gestion des actifs du groupe ou par des structures juridiques distinctes de la société. Il n'est pas non plus fait obligation au mandataire de décliner l'identité réelle des propriétaires effectifs constituant la personne morale qui prend les parts dans la société en constitution. Dans ce cas, d'autres pistes d'investigation doivent être explorées et d'autres sources d'informations exploitées pour pouvoir identifier les propriétaires réels ou les ayant droits économiques. Or, la loi minière du Burkina Faso oblige et conditionne l'octroi du permis d'exploitation à la constitution préalable d'une personne morale, sous la forme de société anonyme. En d'autres termes, toutes les industries extractives industrielles doivent exercer sous la forme de société anonyme.

D'une manière générale et dans la pratique, il est fourni des informations de « premier ordre » sans une obligation expresse pour l'autorité qui enregistre les déclarations de procéder impérativement à leur vérification. Aucun moyen n'est offert et aucune procédure de vérification des identités des apporteurs ne s'impose à l'autorité en charge de l'accomplissement des formalités d'immatriculation lorsque l'apporteur est un étranger.

De l'entretien avec le greffe du tribunal de grande instance de Ouagadougou, le principe est que toute modification de la structure de la société, de la composition du capital social, toute cession d'actions ou de parts sociales, tout changement du contrôle de l'entreprise, qui interviennent au cours de la vie de la société doivent être déclarés et mentionnés dans les registres.

Or, de l'examen de ces registres, il ressort que très peu d'évènements qui ont pour conséquence d'apporter une modification dans la structure de la société commerciale, la composition des actionnaires, le contrôle ou à l'instance dirigeante sont déclarés pour que mention et publicité en soit faite au registre du commerce. Il n'y a que les augmentations de capital, les recapitalisations de sociétés et autres modifications de la structure du capital social qui font l'objet d'inscription au registre de commerce et de publicité.

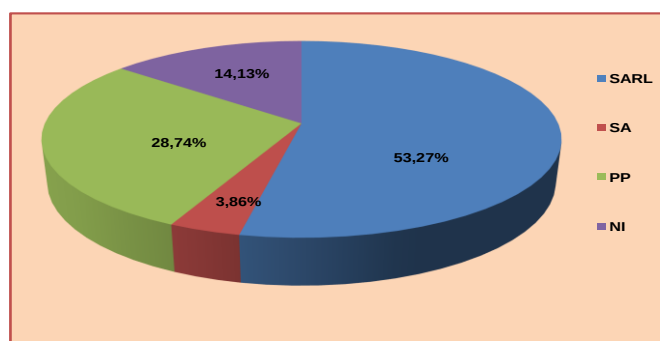
En résumé, pour satisfaire aux exigences de publication des données sur l'identité des propriétaires effectifs, les pièces justificatives produites et joint au formulaire de demande d'immatriculation peuvent constituer les preuves documentaires de l'identité des propriétaires effectifs de l'entreprise. Les informations contenues dans ces documents peuvent être rendus publics et leur divulgation demandées par le Groupe multipartite.

Par contre, dès lors que les apporteurs sont des personnes morales, il n'apparaît pas une obligation expresse pour les mandataires, d'indiquer les propriétaires réels de la personne morale qui prend des parts dans la société constituée au Burkina Faso.

Au regard des développements ci-dessus, les actes et documents produits lors du processus d'immatriculation obligatoire au registre de commerce et du crédit mobilier des sociétés et des personnes physiques peuvent être une source principale pour la collecte des informations sur l'identité des propriétaires effectifs ou des ayants cause économiques. Le RCCM peut alors jouer la fonction de source d'identification des propriétaires réels, bien que les informations qui y sont consignées soient insuffisantes pour permettre une identification des mandataires ou des propriétaires réels.

Mais, cela devra nécessiter une collecte et un retraitement des informations qui peuvent constituer un obstacle pour produire en temps réel les déclarations et le rapport ITIE. La raison principale est que le registre de commerce n'est pas informatisé et ne permet pas à la première requête d'obtenir les informations souhaitées. Les informations qui y sont consignées et les enregistrements qui sont faits ne répondent pas à un classement par secteur d'activité ou selon des critères qui permettraient une recherche aisée des entreprises extractives.

Nat_scté	Nb_permis	Poids (%)
SARL	773	53,27%
SA	56	3,86%
PP	417	28,74%
NI	205	14,13%
TOTAL	1 451	100,00%
NI= non identifié		



Classement des titulaires de titres miniers
Source: consultant à partir des données du cadastre. 2014

2.1.3 - La publicité des informations sur l'identité consignées dans le RCCM

La procédure de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier répond au souci de publicité. Elle vise également à informer les tiers sur les contrats de société, les actes et l'existence de la personne morale. A ce titre l'article 35, 10^{ème} de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, indique que le registre de commerce et de crédit mobilier a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévus aux articles 39 et 40 ci-dessous selon les dispositions de l'article 66 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, sous réserve des restrictions légales existantes dans l'Etat Partie ».

L'article 35, 10^{ème} de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général est donc en phase avec l'exigence 3.9, b) Registre des licences, qui précise que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE, même s'il émet une réserve.

En effet, le registre de commerce et du crédit mobilier existe au Burkina Faso et est tenu auprès du Tribunal de grande instance tenant lieu de tribunal de commerce. Il est accessible et peut être consulté par tout citoyen qui le souhaite. Le système de cadastre minier existe également et consigne de manière chronologique toutes les demandes de licence qui sont formulées. Il est tenu par les services du ministère en charge des mines. Il est constitué d'un registre sur lequel est retranscrit un minimum d'informations sur le demandeur ou son mandataire. Il est tenu manuellement. Un projet d'informatisation du registre est en cours.

En définitive, la formalité de l'immatriculation au RCCM et au cadastre minier ne semble pas être motivée par le souci de publicité des identités des apporteurs de parts. Le caractère incomplet et insuffisant des informations consignées fait dire que le traité OHADA ne semble pas de prime abord se préoccuper de l'identité de l'apporteur, ni de l'origine des fonds apportés. Une option qui au regard des enjeux actuels de bonne gouvernance, d'exigence de transparence, de renforcement de la lutte contre le prix de transfert à l'étranger et de l'importance grandissante du phénomène de blanchiment de capitaux devrait être reconsidérée pour exiger d'avantage de transparence dans la structure juridique des entreprises en constitution, d'identification sans équivoque des apporteurs de parts sociales ou en industrie.

Au regard des dispositions qui ont été examinées, on peut conclure que le traité OHADA n'interdit pas de publier l'identité des propriétaires effectifs ou des ayants cause économiques dès lors qu'ils sont enregistrés au registre de commerce. La seule réserve résulte de l'article 35, 10^{ème} de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui énonce que cette publication ne peut être faite si des restrictions légales existent dans l'Etat Partie. Il n'existe pas une base légale qui énonce clairement l'obligation de publication de l'identité des propriétaires effectifs ou des ayants causes économiques des entreprises extractives.

2.1.3 – les exigences d'immatriculation des trusts ou fiducies

La notion de trust (fiducie) englobe des dispositifs très divers. L'on peut retenir que tous ont pour caractéristique essentielle le transfert de la propriété légale et du contrôle d'un settlor (constituant) à un (des) trustee(s) (fiduciaire(s)).

L'examen des différentes lois du Burkina Faso en matière de création d'entreprises révèle qu'il n'y a pas de dispositions spécifiques qui règlementent la constitution de trustees pour les non-résidents. Ces sociétés de services restent régies par les dispositions du code civil. Cependant, en examinant l'article 5, d) de la loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, celui-ci exige un minimum d'obligations pour des impératifs de transparence et d'identification des propriétaires effectifs de biens ou de droits.

En effet, la loi oblige les personnes impliquées dans la constitution, la gestion de fiducie ou de structures similaires à mettre en œuvre les mesures d'identification et de conservation des documents prévues aux articles 7 à 12 de la loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, sous peine des amendes et sanctions pénales prévues aux articles 35 à 40 de ladite loi. L'article 7 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux précise les mesures d'identification en ces termes :

« L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom ».

« La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité et comportant une photocopie dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ».

Commentaires

Les mesures préconisées pour la vérification de l'identité de la personne morale renvoient aux extraits certifiés du registre de commerce. Dès lors, si les informations consignées dans ce registre ne sont pas complètes, la mise en œuvre des dispositions en vue de lutter contre le blanchiment des capitaux risque d'être inopérante. Dans ces conditions, le caractère incomplet et insuffisant des informations ne permettra pas d'identifier les propriétaires effectifs des actifs miniers, des biens ou des droits qui sont administrés par les trusts et les fiducies. Un besoin de complément d'informations ou l'exigence de la production de la liste nominative des actionnaires de ces entités devra être nécessaire.

Dans la réglementation disposant sur les trust et fiducies, seuls les organismes financiers ont l'obligation de s'assurer de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ainsi, ils doivent exiger des employés ou mandataires de produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation du pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

2.1.4 – les exigences d'immatriculation des fondations

L'étude a permis de constater qu'il existe aujourd'hui une tendance au Burkina Faso à la création de fondations qui sont des entités juridiques distinctes des entreprises extractives auxquelles sont transférées des actifs par les fondateurs, qui détiennent ensuite ces actifs pour des objectifs particuliers, qui sont la plus part du temps des objectifs caritatifs.

En l'état actuel de la législation au Burkina Faso, il n'existe pas de réglementation spécifique applicable aux fondations. Celles-ci demeurent régies par la loi n°10-92/ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association. Il n'existe donc pas de textes de loi qui obligent la mise à disposition de tiers demandeur, des renseignements relatifs à l'identité des apporteurs, donateurs à la fondation.

Mais la loi sur la liberté d'association, en son article 4 indique que la déclaration de l'association (ou de la fondation) est faite dans les huit (08) jours suivant sa constitution, soit auprès du Ministre chargé des Libertés Publiques, pour les associations (ou fondations) ayant une vocation nationale ou internationale, soit auprès de l'autorité administrative compétente lorsqu'elles sont régionales ou locales (les Hauts-commissariats).

Les dirigeants de la fondation doivent également procéder à la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale dans les trente (30) jours qui suivent le début de ses activités. Pour la déclaration d'existence, les dirigeants devront fournir une copie des statuts, une copie du règlement intérieur et une copie du récépissé de déclaration d'existence de la fondation. A cette occasion, il sera attribué un numéro d'identifiant financier unique (IFU) à la fondation.

L'article 5 de la loi précise que la déclaration incombe aux membres de l'instance constitutive de l'association et comportera les statuts et règlements intérieurs. Toutes modifications dans les textes de la fondation feront l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

L'on peut s'interroger sur l'obligation et la procédure de l'immatriculation et de l'identification des fondations qui exercent sur le territoire burkinabè mais qui sont constituées suivant la loi d'une juridiction étrangère.

Le dispositif actuel montre que les dispositions sont d'ordre général et sont insuffisantes. Elles peuvent ne pas permettre alors une transparence et une identification des donateurs, des membres du conseil de la fondation, des bénéficiaires et des ayants cause économiques.

Pour ce qui concerne les renseignements détenus par les fondations relatifs à l'identité des fondateurs et des bénéficiaires, nous n'avons pas pu effectuer cette enquête au regard de l'insuffisance des fonds alloués pour l'étude, certaines autres diligences devant être mises en œuvre.

Enfin, pour ce qui concerne les informations détenues par des tiers autres que les administrations, notamment les prestataires de services, les notaires, les avocats qui interviennent dans le processus d'immatriculation et de rédactions des actes de sociétés, ils constituent une source potentielle d'informations sur l'identité des propriétaires. Ils sont dépositaires de tous les documents à partir desquels le contrat de société est rédigé. Ils ont obligation de vérifier l'identité des parties au contrat qui doivent parapher les documents pour en donner un caractère authentique.

Cependant, la loi ne les oblige pas expressément à communiquer les informations qu'ils détiennent. La réflexion devra être menée pour autant que ce sont les conseils des entreprises extractives, afin qu'ils participent au processus de transparence en tant que détenteurs d'informations de premier ordre et aussi intervenant dans le processus d'immatriculation au registre de commerce. Ces prestataires de services devraient alors dans le cadre du processus ITIE communiquer toute information pouvant permettre de divulguer l'identité des propriétaires réels. Une loi sur l'ITIE pourrait faciliter cette perspective, sans porter atteinte au principe du secret professionnel des avocats et notaires.

2.3 La liste des entreprises extractives titulaires de licences de prospection ou d'exploitation de minéraux

Rappel, extrait des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

Une liste des entreprises extractives titulaires de licences de prospection ou d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux, susceptibles de devoir divulguer leurs propriétaires réels. Le Groupe multipartite peut souhaiter mentionner également si les entreprises sont immatriculées dans le pays ou à l'étranger. Le Groupe multipartite est invité à identifier la structure juridique des entreprises immatriculées dans le pays, c.-à-d. qu'il doit mentionner si l'entreprise est une société anonyme, une société à responsabilité limitée, une société limitée par garantie, etc. Le Groupe multipartite peut souhaiter mentionner toutes les exigences applicables aux entreprises immatriculées dans le pays et relatives à la déclaration d'informations sur la propriété.

Plusieurs administrations et institutions qui ont en charge la gestion du secteur extractif enregistrent les entreprises extractives titulaires de licences de prospection ou d'exploitation de minéraux et sont susceptibles de divulguer leurs propriétaires effectifs.

A ce titre, l'on peut retenir le ministère en charge des mines qui enregistre les titulaires de licences de prospection et d'exploitation à l'occasion des requêtes que ces derniers formulent

en vue de leur obtention ou de leur cession. Il élabore également une liste des entreprises extractives pour les besoins de collecte des taxes et redevances minières. Les listes des détenteurs de permis et des entreprises minières en phase de recherche, phase d'exploitation et la liste des projets miniers avancés collectées auprès des services du ministère en charge des mines sont joints en annexe I.

Le ministère en charge des finances détient également une liste des entreprises extractives en raison des obligations de déclarations fiscales qui leur incombent, des formalités que ces entreprises doivent accomplir en vue de bénéficier de certains avantages concédés par la loi minière et des paiements des dividendes dus à l'Etat au titre de sa participation au capital de la société en exploitation. Trois (03) grandes directions de ce département sont susceptibles de produire une liste des entreprises extractives : la Direction Générale des Impôts, la Direction générale des douanes et la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique. La liste des entreprises minières élaborées par le ministère en charge des finances est jointe en annexe I.

Le ministère en charge du commerce et de l'industrie peut également produire une liste des entreprises extractives en raison de l'obligation qui est faite à celles-ci, avant toute activité commerciale de s'immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) du Burkina Faso. Cette immatriculation est faite auprès de la Maison de l'entreprise, une structure sous tutelle dudit ministère, qui constitue un guichet unique de création des entreprises. Elle est rattachée à la Chambre de commerce et d'industrie.

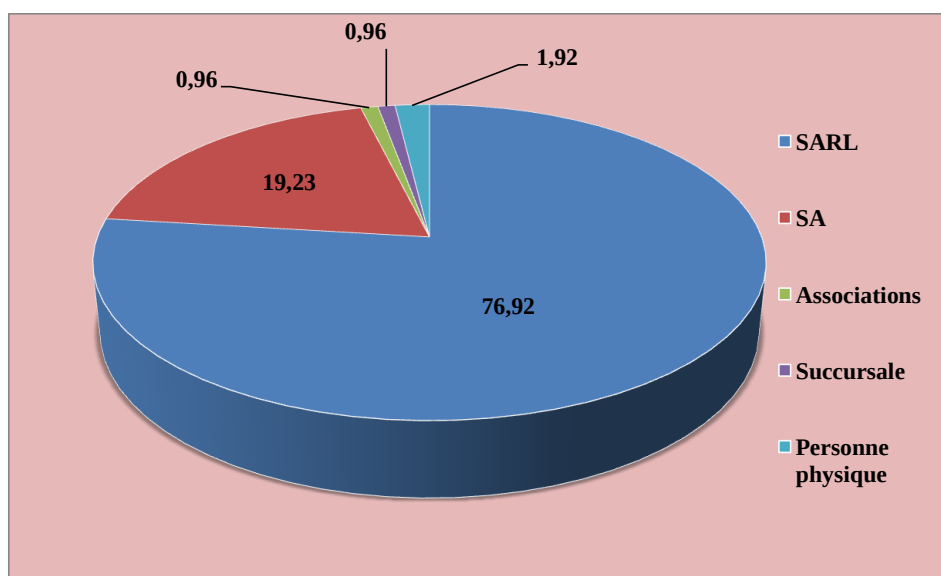
Par ailleurs, les dispositions de la loi régissant le commerce exigent que soit indiquée sur tous les documents émis par une entreprise commerciale entre autres, la nature de sa structure juridique (SARL, SA etc...). De plus, le droit commercial applicable au Burkina Faso ainsi que la loi minière exigent la création d'une entreprise de droit burkinabè pour pouvoir mener des activités extractives sur le territoire du Burkina Faso.

Il apparaît donc qu'il est relativement aisé d'obtenir la liste des entreprises extractives. Mais il convient de croiser ces listes pour s'assurer que toutes les entreprises extractives ont été recensées et identifiées. La liste des entreprises extractives est annexée au présent rapport selon la source de collecte : ministère en charge des mines, ministère en charge des finances. Les entreprises sont classées selon qu'elles sont en phase de recherche ou en phase d'exploitation.

L'analyse des données a permis de révéler que c'est au niveau des entreprises en phase de recherche que l'on constate un grand nombre d'opérations de cessions d'actifs miniers, soit par vente directe, soit de manière indirecte. L'intérêt et les enjeux liés à l'identification des propriétaires effectifs se situent à cette étape de l'activité des entreprises extractives. Ces éléments d'analyse militent pour une obligation générale de divulgation du niveau de propriété effective dans les entreprises minières qui puisse s'imposer même aux entreprises qui ne seraient pas retenues dans le périmètre de conciliation.

La liste des entreprises extractives du Burkina Faso se caractérise par la présence d'un nombre élevé d'entreprises titulaires de licences de recherche⁴. Ce qui semble correspondre au niveau de développement du secteur minier au Burkina Faso. Cette liste se caractérise également par la fréquence des cessions d'entreprise, de fusion, absorption, d'acquisition d'entreprises extractives. Cette situation impose que la liste des entreprises doit être constamment mise à jour au mois le mois.

Graphique n°01 : Répartition des entreprises selon leur forme juridique



Source : élaboré par le consultant à partir des données DGI/DCF, 2014

Le graphique rend compte de la composition de la population des entreprises extractives dans le secteur minier du Burkina Faso, selon les phases de l'activité et selon leur structure juridique. L'on identifie cinq (05) types de structures juridiques. Une forte proportion soit 77,88% de sociétés à responsabilité limitée et de succursales constituées au cours des cinq dernières années. Cette forme d'entreprise se rencontre presque exclusivement dans l'activité de recherche qui dure au plus neuf années. L'on a pu remarquer que le propriétaire effectif est le plus souvent la société mère basée dans une autre juridiction que le Burkina Faso.

Les entreprises personnes physiques constituées dans une proportion de 1,92% que l'on dénombre sont pour la plus part les comptoirs d'achat d'or agréés.

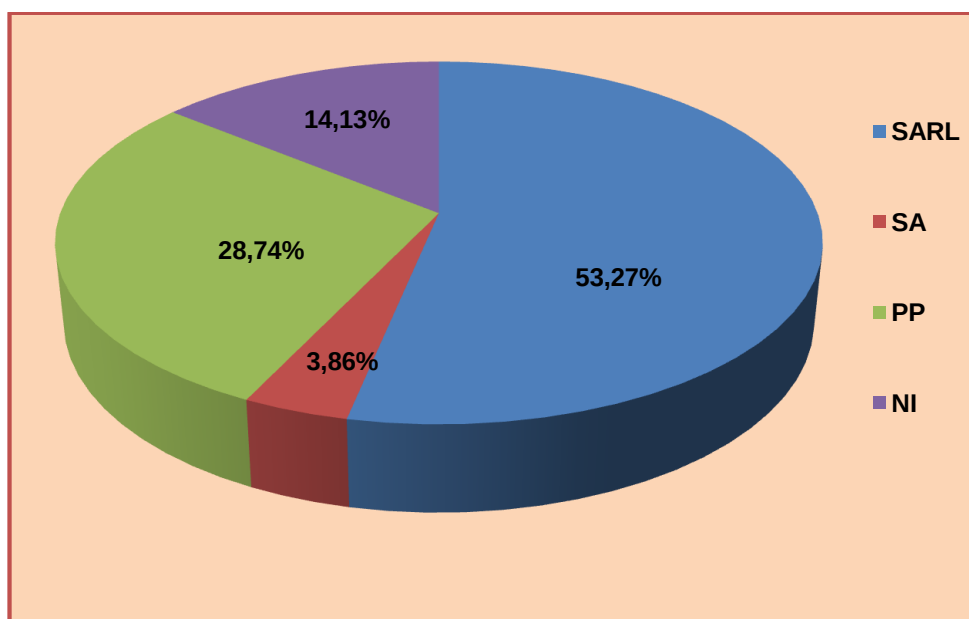
Les sociétés anonymes sont dans une proportion de 0,96%. Ce sont toutes les entreprises en phase d'exploitation industrielle. La loi minière rend obligatoire la constitution d'une société anonyme pour entamer l'exploitation de gisement de ressources naturelles au Burkina Faso.

⁴ Voir la liste des entreprises opérant dans le secteur minier, annexe 1

L'examen des dispositions du droit des sociétés applicables au Burkina Faso, révèle des contraintes d'identification des propriétaires qui sont propres à chaque structure juridique qui seront examinées dans les développements qui suivent.

Concernant la problématique de l'élaboration de la liste des entreprises extractives, les conclusions suivantes peuvent être tirées. Rien ne s'oppose à l'identification des propriétaires effectifs des entreprises listées. Mais sur le plan de l'efficacité de la mise en œuvre de ce nouveau principe, le groupe multipartite pourrait procéder par étape. En effet, il a été exposé plus haut le caractère incomplet des informations sur l'identité qui sont consignées dans les différents registres examinés et qui peuvent constituer un handicap majeur au respect de l'exigence. L'examen de la nature des informations obligatoires demandées aux fins d'immatriculations révèle également qu'elles ne sont pas suffisantes pour aider à identifier les propriétaires effectifs surtout lorsque ceux-ci sont des étrangers.

Graphique n°02 : classement des titulaires de permis selon leur forme juridique



Nat._scté	Nb_permis	Poids (%)
SARL	773	53,27%
SA	56	3,86%
PP	417	28,74%
NI	205	14,13%
TOTAL	1 451	100,00%

NI= non identifié

Source : construit à partir des données du cadastre minier, décembre 2014

En établissant un rapprochement des données issues des deux sources d'information, en l'occurrence le ministère en charge des mines et celui en charge des finances, l'on constate aisément des incohérences sur les chiffres et pourcentages. Les listes détaillées des entreprises collectées auprès des deux institutions révèlent joint à l'annexe d'avantage la différence en termes de nombre d'entreprises, de types de renseignements collectés permettant d'identifier les structures juridiques. Les structures non identifiées sont celles dont les renseignements contenus dans les registres du ministère en charge des mines n'ont pas permis d'identifier aisément leur forme juridique. La précision n'ayant pas été donnée.

3. - les exigences d'immatriculation auprès d'autres administrations

En dehors du greffe du tribunal de grande instance faisant office de tribunal de commerce au Burkina Faso, qui a pour attribution de procéder à l'immatriculation des entreprises dès leur création au registre du commerce et du crédit mobilier, les entreprises doivent en plus procéder également à leur immatriculation auprès d'un certain nombre d'administrations.

Au niveau de ces administrations, la notion de l'immatriculation revêt un autre caractère, un autre sens et poursuit d'autres objectifs. Cependant, à l'occasion de ces formalités d'immatriculation, l'identité des propriétaires effectifs pourraient être connue. Ce qui justifie et motive que l'étude accorde quelques développements à ces aspects.

Il s'agit de l'immatriculation obligatoire de la société à l'identifiant financier unique (IFU) au niveau du ministère en charge des finances. Elle est effectuée auprès de l'administration fiscale. Une autre immatriculation est faite au centre de formalité des entreprises. Enfin l'inscription de l'entreprise extractive sur les registres détenus par le ministère en charge des mines constitue elle aussi une autre forme d'immatriculation.

3.1 – l'immatriculation auprès de l'administration fiscale

L'article 86 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés indique que toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices doit dans les trente jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire une déclaration d'existence. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Il s'agit d'une déclaration d'existence qui consiste en une reprise des informations contenues dans l'extrait du registre de commerce à partir duquel un imprimé fournit par l'administration

fiscale est rempli. Il est attribué par la même occasion un numéro identifiant à l'entreprise qui se déclare. A l'occasion de cette déclaration d'existence, les actes constitutifs de la société comme les statuts, les actes authentiques notariés ou les actes sous seing privés établis par les parties au contrat de société sont produits auprès de l'administration fiscale.

Mais dans la réalité, il en est autrement. En effet, l'examen du fichier des immatriculations au niveau de cette administration ne permet pas d'identifier les propriétaires effectifs des entreprises extractives. Cette administration reprend les mêmes informations que celles consignées dans le RCMM. Elle ne demande pas d'informations complémentaires.

Par contre, à l'occasion de la mise en œuvre de certaines actions de contrôle par le fisc, celui-ci peut être amené à connaître l'identité réelle des propriétaires des entreprises. En effet, le code des impôts⁵ oblige toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, à exiger du bénéficiaire des paiements, la justification de son identité et l'indication de son domicile réel. La personne physique ou morale qui effectue ces paiements est en outre tenue de remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénom(s), son domicile réel et le montant net des sommes perçues à cet égard.

En outre, les intérêts et dividendes perçus et versés font l'objet d'un contrôle fiscal dans le cadre de l'exercice des attributions de l'administration fiscale. A cette occasion, l'identité des bénéficiaires finaux réels des revenus ainsi distribués peut être révélée.

C'est donc dire que l'administration fiscale peut renseigner au besoin sur l'identité des bénéficiaires réels des paiements, dans la limite où ceux-ci ne sont pas des personnes morales. Dans le cas où l'un des actionnaires est une personne morale comme il a été donné de constater, l'identification des propriétaires effectifs demeure impossible à partir des documents et des déclarations produites.

3.2 - les obligations déclaratives auprès de l'administration du trésor et de la comptabilité publique

En rappel, l'article 18 du code minier fait obligation aux entreprises titulaires de permis d'exploitation de constituer une société anonyme. Cet article impose d'attribuer à l'Etat 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges. Cette participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social.

En tant que actionnaire, l'Etat prend part au conseil d'administration en y nommant des représentants et éventuellement perçoit de dividendes s'il y a distribution. Des entretiens à la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, avec le responsable du service des sociétés à capitaux publics, il ressort qu'aucune disposition ne permet d'appréhender au

⁵ Loi N° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales, article 41

niveau de cette structure l'identité effective des bénéficiaires autres que l'Etat, des paiements des dividendes. Cependant, selon les dires du responsable de service, les représentants de l'Etat au conseil d'administration peuvent connaître l'identité des propriétaires effectifs à condition d'en faire la demande.

La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique assure par ailleurs une tutelle technique des banques et établissements financiers qui ont en charge de payer des intérêts ou des dividendes aux actionnaires. Elle pourrait à ce titre demander de lui communiquer la liste et l'identité des bénéficiaires définitifs des paiements et celles des propriétaires effectifs ou des ayants causes économiques.

Enfin, le dépouillement d'un échantillon de dossiers et de rapports des sessions des conseils d'administrations auxquelles participent des administrateurs désignés par l'Etat, n'a pas permis d'identifier les propriétaires effectifs. Il n'a été possible d'appréhender que les montants reçus au titre des dividendes payés par les sociétés minières en exploitation au titre de la participation de l'Etat au capital desdites sociétés.

Il semble utile à propos d'indiquer la création d'une société d'Etat avec conseil d'administration, dénommée société de participation minière du Burkina Faso (SOPAMIB) par décret n°2014-590/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 10 juillet 2014. Elle a pour attribution :

- la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés minières ;
- le contrôle opérationnel des sociétés minières ou contrôle dévolu aux actionnaires ;
- le suivi des conseils d'administrations.

Cette entité pourrait entre autres tenir les registres publics permettant d'identifier les propriétaires effectifs ou les ayants causes économiques et être l'agence de publication des informations y relatives. Elle pourrait par ailleurs certifier de l'exactitude des données divulguées.

Au regard des développements ci-dessus, le tableau joint **en annexe II (page 61)** conçu pour collecter les données sur l'identité des bénéficiaires de paiements de dividendes n'a donc pu être renseigné au niveau de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Rappel, extrait des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

- b) ***Un bref exposé sur les registres de sociétés qui existent dans le pays (aussi bien les registres des sociétés que les registres des détenteurs de licences), y compris sur l'information qu'ils contiennent et si cette information est accessible au public.***

L'article 746-1 de l'AUDSCGIE indique que les sociétés doivent obligatoirement tenir (à jour) des registres des titres nominatifs. Ces registres doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres. Ces

mentions concernent la date de l'opération, les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert, le numéro d'ordre de l'opération. Les registres tenus par les sociétés ne sont accessibles que sous certaines conditions. Généralement, ce sont les administrations dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle qui peuvent accéder à ces registres.

3.3 – Les registres tenus par l'administration en charge des mines

Plusieurs dispositions du code minier prescrivent une obligation de tenir des registres dans lesquels le ministère en charge des mines doit consigner un certain nombre d'informations. En principe, la consultation de ces registres et des dossiers qui sont exigés des demandeurs de licences devrait permettre de connaître de manière précise l'identité des propriétaires effectifs des entreprises extractives.

Dans le principe, l'Etat ne saurait concéder de droits ou délivrer des licences, s'associer avec des partenaires sans connaître les propriétaires effectifs de l'entreprise. En partant de cette hypothèse, il a été passé en revue les lois et règlements qui exigent et imposent au ministère en charge des mines ou autres institutions d'identifier les propriétaires réels des entreprises qui demandent soit un permis de recherche, d'exploration, soit un permis d'exploitation.

A ce titre, l'article 100 de loi n° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso rend obligatoire la tenue à jour de registres par l'Administration des mines pour l'enregistrement des titres miniers et autorisations émis en vertu du Code minier. Ces registres doivent consigner les informations portant sur le demandeur, l'acte d'attribution ainsi que sur tous les actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les titres miniers ou les autorisations émis en vertu du code minier. La loi minière précise que les registres, le cadastre minier ainsi que les cartes sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière quant à elle, précise les différents types de registres à tenir, la nature et les informations qu'ils doivent contenir. Il s'agit principalement du décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers qui précise qu'au niveau du cadastre minier, il est tenu des registres pour chacune des catégories des titres et autorisations suivantes⁶ (voir annexe I) :

- permis de recherche ;
- permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine ;
- permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- autorisation de prospection ;
- autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ;
- autorisation de recherche de gîtes de substances de carrière ;

⁶ Les registres ont pu être consultés. Une liste des titulaires de licences délivrées par le cadastre minier est tenue sous Excell. Une photocopie d'une page du registre est jointe en annexe

- autorisation d'exploitation permanente de substances de carrières ;
- autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières ;
- autorisation de traitement chimique, transport et transformation des substances minérales.

Sur ces registres, il est fait mention pour chaque titre ou autorisation :

- du code (du titre minier ou de l'autorisation) sous forme d'un numéro chronologique affecté par le Service du Cadastre Minier à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation ;
- du numéro d'enregistrement de la demande initiale et de sa date et heure de dépôt ;
- du nom ou raison sociale du titulaire ;
- de la ou les substance(s) minérale(s) recherchée(s) ou exploitée(s) ;
- de la mention de l'attribution ou de renouvellement du titre minier ou de l'autorisation ;
- de la transcription avec mention analytique de tous changements, cession, transmission, amodiation, extension, renonciation, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers ou les autorisations.

Les demandes d'attribution et de renouvellement des titres miniers et des autorisations présentées sont consignées aux termes de l'article 9 du décret ci-dessus appelé dans des registres spéciaux. Chaque feuillet du registre est divisé en deux parties ; sur chacune d'elles, est consigné le numéro d'enregistrement de la demande, le jour et l'heure du dépôt de la demande, les renseignements concernant le demandeur et l'énumération des pièces déposées.

La demande de permis de recherche indique et comporte les pièces suivantes et est déposée au service du cadastre minier :

- une demande adressée au Ministre chargé des mines ; les noms, prénom, qualité, nationalité et domicile du demandeur. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social, son capital social et les nom et prénom, qualité, nationalité, et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;
- les noms, prénoms, domicile et qualifications du mandataire ou du représentant ;
- la ou les substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité ;
- la définition des sommets du périmètre demandé ;
- la superficie sollicitée.

Dans le cas des cessions de permis de recherche, l'identité des apporteurs de parts sociales (en industrie) ou du propriétaire réel pourrait être révélée. Malheureusement, l'examen des informations obligatoires demandées au cédant comme au cessionnaire indique qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre d'identifier le propriétaire effectif ou les ayant causes économiques. En effet, la demande d'attribution d'un permis de recherche, de cession doit comporter les pièces ci-après permettant l'identification du demandeur :

- une demande adressée au Ministre chargé des Mines ;
- les références du permis objet de la demande ;
- le contrat de cession dûment signé par les deux parties et comportant le prix de cession ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de travaux en cours ;
- un rapport de synthèse des travaux de recherche effectués sur le périmètre au cours de la validité du permis, comportant les résultats des travaux ;
- Une comptabilité complète et justifiée de toutes les dépenses effectuées pour l'exécution des travaux de recherche sur le permis, certifiée par un commissaire aux comptes inscrit au tableau des experts comptables du Burkina Faso.

3.3.2 - Les insuffisances relevées

L'examen des registres détenus par le cadastre minier et dont des extraits sont reproduits à l'annexe I, révèle que ceux-ci enregistrent un minimum d'informations, principalement les références des titres miniers, les données cartographiques. Les informations portant sur l'identité des demandeurs sont sommaires. De plus la grande majorité des demandeurs donnent mandat à des représentants résidents au Burkina Faso pour accomplir toutes les formalités requises pour l'acquisition des licences ou des autorisations nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation.

Le décret ci-dessus rappelé en son article 92, précise les informations requises en cas de cession de permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine. Mais ces informations ne permettent pas d'identifier au besoin, le niveau des propriétaires effectifs de l'entreprise extractive. La préoccupation semble être beaucoup plus de s'assurer que l'Etat conserve les parts du capital à hauteur de 10%.

L'analyse des données consignées dans les registres révèle des difficultés pour l'administration d'appréhender à l'occasion des transactions portant sur les titres miniers l'identité réelle des propriétaires, surtout lorsque les transactions se réalisent par le biais de l'acquisition indirecte de l'entreprise extractive. La fréquence élevée des transactions portant sur les licences peut ne pas faciliter l'identification des actionnaires ou les propriétaires effectifs.

A titre d'exemple la reconstitution de l'historique de la propriété d'un titre minier met en relief le rythme de succession de la propriété et les difficultés qui peuvent apparaître en matière de disponibilité de l'information sur le propriétaire effectif, les ayants cause économiques, ainsi que les difficultés éventuelles liées à la collecte des informations et à la divulgation en temps opportun, l'identité des propriétaires effectifs.

Un premier cas concerne le permis de K. N. et de K.S. qui ont été attribués à l'entreprise P-M en 2004. La société B. A. Burkina les a acquis en 2005. Puis, ces permis sont ensuite passés aux mains de G.W.SARL en 2008.

La deuxième situation est le permis de K. qui a d'abord été détenu par R. W. A. en 2003, puis par G.W. A. SARL en 2006. Ensuite les permis de W., K. et B. ont d'abord été également détenus par R. W. A. en 2004, puis par G. W. A. en 2006. En automne 2007, la société G. a été achetée par W. qui a été à son tour acheté par A. M. en juin 2009.

En octobre 2010, la société A. G. C. a donné naissance à A. G. Burkina Faso SARL, une filiale créée en vue de détenir les concessions (K.N., K.S., K., W., K. et B.).

En octobre 2012, la société E. M. C. a acquis la société mère A.G.C, et il détient maintenant une participation de 100% dans la propriété par l'entremise de A.G.Burkina Faso SARL. Il faut noter que la taille initiale des permis a changé au fil du temps reflétant le processus de renouvellement du permis.

Ainsi, la cadence des cessions des licences, des acquisitions des entreprises par fusion, cession qui s'opère en dehors de la juridiction du pays qui octroie les licences ne permet pas à l'administration du pays hôte d'identifier les propriétaires effectifs à chaque étape du processus de renouvellement, de cession des droits de la licence.

Le dispositif juridique actuel ne se préoccupe pas de savoir qui est l'acquéreur des actions ou des actifs. Dans une moindre mesure, l'administration fiscale ou douanière s'intéresse à l'identité des acquéreurs lorsqu'il y a des droits et taxes à liquider et percevoir (plus value) et qu'il faut rechercher le véritable propriétaire pour en faire le redevable réel.

3.3.4 Les registres institués par la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux

La loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux⁷ vise deux objectifs à savoir :

- la prévention du blanchiment des capitaux à travers la réglementation des changes, des mesures d'identification et les mesures de conservation et de communication des documents ;
- la détection du blanchiment des capitaux à travers la mise en place de la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) chargée de recevoir les déclarations portant sur les opérations suspectes et la recherche des preuves.

A cet effet, cette loi impose des obligations spécifiques qui sont « applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre sa profession⁸, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens. Il s'agit des personnes limitativement

⁷ Loi N°026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée le 28 novembre 2006.

⁸ Les personnes qui effectuent les opérations visés par cette loi sans avoir été autorisé par l'autorité compétente sont soumis es aux mêmes obligations que les professionnels exerçant régulièrement leur profession.

énumérées telles, le Trésor public, la BCEAO, les organismes financiers, les membres des professions juridiques indépendantes.

Cette obligation s'impose à eux, seulement dans les cas où ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes : achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ; manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières».

Les obligations qui figurent à l'article 11 de la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux concernent l'identification des clients, la conservation des documents liés à l'identité et aux opérations pendant une durée minimum de 10 ans. Le Trésor public, la BCEAO, les organismes financiers, les membres des professions juridiques indépendantes ont une obligation de communication des pièces et documents relatifs aux obligations d'identification et de conservation sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

La loi sur le financement du terrorisme⁹ quant à elle, vise à prévenir et à détecter le financement du terrorisme. Pour la prévention du financement du terrorisme, la loi indique qu'il faut appliquer les dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux.

L'article 14 de la loi oblige tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds à s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente¹⁰.

La demande d'inscription initiale sur ce registre doit comporter les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas .

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA doit être consignée dans ce registre et indiquer les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre doit être conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Dans ce sens, les informations sur les dons faits par les entreprises extractives opérant au Burkina Faso aux fondations qu'elles ont créés doivent être consignées dans ces registres.

⁹ Loi N°061-2009/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme adoptée le 17 décembre 2009.

¹⁰ Aux termes de l'article 1 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'autorité compétente est : « l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir et/ou à ordonner les actes et/ou les mesures prévus par la présente loi. »

3.4 - L'identification des entreprises auprès du CEFORE¹¹

Le CEFORE est la porte d'entrée pour l'accomplissement des formalités de création des entreprises au Burkina Faso. Il est chargé du traitement des dossiers, de l'identification et de l'immatriculation aussi bien des personnes morales que des personnes individuelles auprès du greffe du tribunal de commerce.

Il accueille les porteurs de projets, s'entretient et procède à la vérification des pièces obligatoires (liste des pièces disponibles sur la fiche des renseignements généraux) demandées et déposées en un (1) exemplaire au bureau d'accueil du CEFORE.

Les pièces obligatoires à produire par les personnes morales sont les suivantes :

- Une copie de la pièce d'identité ou du passeport du ou des gérants et de l'un des associés ;
- Un extrait de casier judiciaire (Bulletin N°3) de moins de trois (3) mois du ou des gérants ou une fiche de déclaration sur l'honneur dûment signée par le ou les gérants ;
- Une copie des statuts de la société ;
- Une copie du PV de l'assemblée générale constitutive ;
- Une copie de l'acte notarié de souscription et de versement du capital ;
- Un des documents suivants libellé au nom de la société, copie du contrat de bail à usage commercial enregistré aux impôts, un titre foncier, permis urbain d'habiter, attestation d'attribution de parcelle, ou facture d'eau si le promoteur est le propriétaire du local professionnel;
- Quatre (4) exemplaires du formulaire M0 ;
- Deux (2) actes de dépôt au moins ;
- Une demande d'autorisation d'exercer le commerce adressée au Ministère en charge du commerce s'il s'agit d'une entreprise étrangère.

Les documents d'identification à produire par les personnes physiques sont les suivantes :

- Une copie de la pièce d'identité ou du passeport du promoteur ;
- Un extrait de casier judiciaire (Bulletin N°3) du promoteur ou une fiche de déclaration sur l'honneur dûment signée par le promoteur ;
- Une copie de l'acte de mariage (s'il y a lieu) ;
- Un Certificat de résidence de l'année en cours (paiement de la taxe de résidence au centre des impôts territorialement compétent et établissement du certificat de résidence à la mairie ou au commissariat);
- Un des documents suivants libellé au nom de la société, copie du contrat de bail à usage commercial enregistré aux impôts, un titre foncier, permis urbain d'habiter, attestation d'attribution de parcelle, ou facture d'eau si le promoteur est le propriétaire du local professionnel;

¹¹ Décret N° 2005-332/PRES/PM/MCPEA/MFB/MTEJ portant création, attributions, organisations et fonctionnement des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE),

- Deux (2) photos d'identité du promoteur ;
- Un timbre fiscal de 200 F CFA ;
- Une demande d'autorisation d'exercer le commerce adressée au Ministère en charge du commerce si le promoteur est un étranger.

En tant que intermédiaire devant s'assurer de la sincérité des déclarations et énonciations des actionnaires, une exigence particulière n'est pas exercée pour obtenir généralement de l'avocat ou du notaire commis par la société qui demande l'immatriculation pour accomplir les formalités, des éléments d'informations suffisants permettant de connaître les propriétaires effectifs de la structure juridique en constitution.

Comme indiqué dans les développements plus haut, le CEFOR s'accommode des informations produites par des mandataires ainsi que des actes de société (statuts, contrats de société) rédigés le plus souvent par les avocats et notaires. Il ne fournit pas un effort particulier pour vérifier l'identité des propriétaires indiquée dans les actes de société. Il n'éprouve pas non plus le besoin d'identifier la propriété effective dans la situation où l'un des actionnaires est une personne morale.

3.4.1. L'identification des entreprises extractives auprès de la Chambre des Mines du Burkina Faso

Le processus de collecte des données et des entretiens avec les différents acteurs ont conduit à avoir des entretiens avec la chambre des mines. Il ressort des entretiens qu'un processus de constitution d'une base de données sur l'ensemble des entreprises extractives au Burkina Faso est en cours.

Toutes les entreprises extractives présentes au Burkina Faso restent ouvertes pour la communication d'informations sur l'identité des propriétaires effectifs. Ces informations sont d'ailleurs disponibles sur un ensemble de sites internet dont une extraction a été faite et présente les éléments qui sont récapitulés à l'annexe 3 (pages 77 et suivantes).

3.4.2. Les insuffisances constatées sur quelques actes

Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUSCGIE). À défaut, la société est nulle. Pour ce qui est des sociétés anonymes, l'article 396 AUSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ».

Il ressort des entretiens réalisés que de nombreux actes de sociétés établis par les avocats ou notaires sont pour la plus part signés par des mandataires spécialement habilités. De plus, ces

documents qui doivent mentionner les identités exactes des souscripteurs révèlent que si les actionnaires des SARL peuvent être aisément identifiés, les actions au porteur émises par certaines sociétés ainsi que la procédure d'habilitation spéciale des mandataires constituent en soi une entrave à l'identification des propriétaires effectifs.

Il convient de relever que ce ne sont pas toutes les entreprises extractives qui s'immatriculent au registre de commerce au Burkina Faso. Pour les entreprises non immatriculées, il est impossible de connaître l'identité des propriétaires effectifs pendant toute la durée de présence autorisée par la loi sur le territoire du Burkina Faso.

Lorsque les entreprises extractives sont administrées et gérées par des entreprises intermédiaires l'identification des ayant causes économiques ou des propriétaires effectifs est pratiquement impossible en l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

4.1. L'analyse des obstacles à la collecte et à la divulgation d'informations sur la propriété effective

Rappel, extrait des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

4. Les difficultés rencontrées par les pays participant au projet pilote dans la collecte des informations relatives à la propriété doivent être clairement documentées, ainsi que les raisons de l'absence de divulgation de ces informations et toutes les autres mesures prises par le Groupe multipartite pour obtenir les informations requises sur l'entreprise concernée.

Lorsque l'obtention de ces informations s'avère impossible, les groupes multipartites sont encouragés à vérifier si l'entreprise est détenue par une ou plusieurs entreprises intermédiaires.

Si c'est le cas, les groupes multipartites sont encouragés à inviter les entreprises intermédiaires à divulguer les informations mentionnées aux points a) et b) ci-dessus. Il est important de noter que, même si cette approche est susceptible d'accroître la transparence de la structure de propriété de l'entreprise extractive, il est peu probable qu'elle engendre la divulgation de la propriété réelle de l'entreprise extractive.

Sur le plan juridique, rien ne semble interdire la divulgation des informations sur la propriété effective, aussi bien au niveau du droit commercial, le traité OHADA que du droit national. L'objectif principal du registre de commerce et du crédit mobilier étant de rendre public et disponible les informations sur l'identité des parties qui décident de contracter dans le cadre de leurs relations d'affaires.

L'examen du contenu des dispositions du droit OHADA relatif aux informations obligatoires à fournir à l'occasion de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier

fait ressortir la nécessité d'une révision afin de compléter les informations sur les actionnaires ou les sociétés intermédiaires lors de la procédure de l'immatriculation.

La revue des lois nationales révèle l'inexistence d'une obligation expresse d'identification préalable des actionnaires (les propriétaires réels de la structure juridique) ou des entreprises intermédiaires avant la délivrance des licences ou avant leur immatriculation au registre du commerce. Cette absence de précision et d'exigence constitue en soi une difficulté pour l'identification des propriétaires effectifs. Les résultats du dépouillement des dossiers des sociétés en phase d'exploitation semblent confirmer que ce vide juridique leur profite en ce sens que plusieurs actionnaires de ces sociétés sont des personnes morales qui possèdent souvent 90% du capital social et l'Etat du Burkina Faso 10%.

Ainsi le relevé de l'identité des actionnaires dans les entreprises en phase d'exploitation révèle que la quasi-totalité des actionnaires immatriculés au registre de commerce sont des personnes morales¹². A ce sujet, les informations données à l'annexe III (pages 77 et suivantes) du présent rapport, relatives aux déclarations des identités des actionnaires qui ont été faites aussi bien par les sociétés minières, le greffe du tribunal de commerce que les données collectées auprès du ministère en charge des finances, confirment ce qui est dit ci-dessus.

La collecte des informations visant à l'identification des propriétaires effectifs est d'autant plus difficile qu'il n'y a pas une base juridique sur laquelle se fonderait le groupe tripartite pour exiger des sociétés intermédiaires, des tiers la fourniture d'informations. Il ressort en outre de nos entretiens avec certaines structures que même les administrateurs représentant l'Etat au sein des conseils d'administrations ne peuvent accéder à l'identification des propriétaires effectifs lorsque l'entreprise est détenue par une ou plusieurs entreprises intermédiaires. Pour y arriver, il faudrait mettre en œuvre des diligences particulières prévues à cet effet et qui leurs sont autorisées par les textes.

Ainsi, le principal obstacle semble résulter aussi bien des insuffisances des lois obligeant l'identification des propriétaires ou ayant droits économiques à l'occasion de l'immatriculation des entreprises que de la capacité des autorités à obtenir, directement ou indirectement, des renseignements détenus par les prestataires avocats, notaires, huissiers, les banques ou autres institutions financières ou les entreprises intermédiaires.

Quels sont alors les moyens éventuels dont peut disposer le groupe tripartite pour accéder aux informations ?

¹² Liste des sociétés extractives en exploitation, annexe 5

4.2. L'accès aux informations sur l'identification des propriétaires effectifs

Il s'agit de l'examen aussi bien de l'accessibilité des citoyens et des tiers aux informations que des moyens dont dispose les administrations et un certain nombre d'acteurs (résidents ou non-résidents) pour accéder aux renseignements comptables et bancaires ainsi qu'à ceux concernant l'identité et la propriété réelle.

4.2.1 Les difficultés liées à l'accès aux renseignements bancaires pouvant révéler la propriété effective et l'identité des bénéficiaires définitifs

L'accès aux renseignements bancaires est limité aux administrations financières qui disposent d'un pouvoir reconnu par la loi pour exercer un droit de communication auprès de ceux-ci. Il ressort donc que la procédure de collecte des informations sur l'identité et la propriété réelle devra passer par une procédure spéciale. Elle ne saurait être mise en œuvre que par la Direction générale des impôts. Cette procédure est encadrée par le livre de procédures fiscales (LPF) en son article 36.

Les autres administrations ont peu de moyens juridiques leur permettant d'obtenir ces types de renseignements. Il a été indiqué plus haut dans ce rapport que quelles institutions ayant pour attribution de lutter contre le blanchiment des capitaux peuvent avoir accès à ces types de renseignements.

4.2.2. Les difficultés liées à la succession des transferts de propriété effective

Le code minier oblige également la déclaration de toute transaction portant sur un titre minier. Ces transactions sont soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale. A cette occasion la propriété des actifs ainsi cédés peut être connue. Dans la réalité l'analyse des contrats de cession qui a pu être faite au cours de cette étude montre qu'il y a des difficultés et des limites objectives pour les administrations à identifier et connaître les ayants causes économiques.

La principale difficulté qui est apparue au cours de cette étude et qui peut faire obstacle à la collecte et à l'obtention des informations sur la propriété effective est entre autres la fréquence des transactions qui s'opèrent sur les titres miniers.

Les cessions de titres miniers et autres formes de transactions impliquent des changements successifs et fréquents de propriété des entreprises, soit par un rachat direct des titres miniers ou de l'entreprise, soit par la prise de contrôle de l'entreprise par la cession des actions. Bien que cette situation reflète la spécificité du secteur minier, l'exemple qui suit montre l'historique des transactions opérées sur un titre minier. Le rythme élevé des cessions est édifiant et révèle la difficulté qui peut exister pour identifier en temps opportun le propriétaire réel.

En effet, le schéma ci-après montre la complexité des situations qui n'est pas toujours appréhendée par l'ensemble des administrations en charge de la gestion du secteur minier.

Il est donc probable qu'en l'état actuel de la législation Burkinabé, les transactions portant sur des titres miniers se font via le transfert de participation dans des sociétés non résidentes qui sont des sociétés intermédiaires propriétaires de la société Burkinabé. Dans cette situation, l'identification des propriétaires effectifs peut s'avérer être difficile.

1. Considérons l'exemple suivant :

Société non résidente 1 (Canada)

Société non résidente 2 (Bahamas)

Société minière Burkinabé

Titre ou actif minier



La société non résidente 1, située par exemple au Canada, détient toutes les parts de la société non résidente 2 située au Bahamas (par exemple). Celle-ci détient les parts de la société Burkinabé, propriétaire du titre ou de l'actif minier. La valeur des parts de la société 2 reflète la valeur des parts de la société Burkinabé. Un transfert par la société 1 des parts de la société 2 constitue un transfert indirect du titre minier Burkinabé sans que les propriétaires réels et définitifs ne soient connus.

Ainsi donc, l'administration fiscale peut être retenue entre autres comme une entité déclarante de la propriété effective. Il existe une limite cependant, lorsque l'on se retrouve dans la situation où les sociétés exploitantes de droit burkinabé sont des filiales à propriété exclusive des sociétés mères situées dans une autre juridiction.

4.2.3. Les difficultés liées aux procédures pour l'obtention des renseignements

L'obtention des renseignements concernant la propriété détenus par des autorités publiques ne posent pas de difficultés particuliers, dès lors que le requérant dispose d'une autorisation officielle. La difficulté réside dans le fait qu'elles sont éparses et souvent incomplètes. Il n'existe pas non plus de base juridique sur laquelle le groupe multipartite peut se fonder pour demander des informations à certaines institutions.

La consultation des registres d'immatriculation des sociétés détenus par les tribunaux de commerce est gratuite et en principe n'occasionne aucun frais. Ces registres sont un support de publicité et peuvent constituer une source de divulgation de la propriété réelle qui peut être assurée par le greffe du tribunal de commerce de la juridiction du Burkina Faso.

Le groupe tripartite peut alors obtenir les informations sur propriété réelle auprès des greffes des tribunaux de commerce. Mais cette opportunité requiert l'institution d'une procédure sur la base d'une loi ou d'un texte réglementaire qui n'existe pas pour le moment.

Les services du ministère en charge des mines peuvent également procéder à la divulgation de la propriété réelle à partir des informations obligatoires qui leur sont fournies par les demandeurs de permis. Mais, il faudrait au préalable compléter les informations demandées et consignées dans les registres.

Il existe également des procédures spéciales, de nature administrative, judiciaire ou autre permettant d'obtenir les renseignements sur l'identification des propriétaires effectifs. Ces procédures vont de la mise en œuvre des conventions fiscales et autres mesures de coopération internationale en matière d'échange de renseignements à la consultation des déclarations de soupçon effectuées auprès de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

5. La loi sur la déclaration des biens des hauts fonctionnaires

Rappel, extrait des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

5. Dans la mesure du possible, le Groupe multipartite peut également envisager des mesures complémentaires pour garantir que les personnes politiquement exposées, des membres de leur famille ou de leur proche entourage divulguent toute forme de propriété qu'elles détiendraient dans des entreprises extractives. Par exemple, le Groupe multipartite pourra imposer une déclaration de patrimoine aux hauts fonctionnaires.

5.1. La loi sur la déclaration des biens des hauts fonctionnaires

L'article 77 de la Constitution du 11 juin 2012, précise qu'« à leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès du Conseil Constitutionnel. Cette obligation s'étend à tous les Présidents des institutions consacrées par la Constitution, ainsi qu'à d'autres personnalités dont la liste est déterminée par la loi.

La loi n° 22/95/ADP institue une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des membres du gouvernement. Elle a été promulguée par décret n°95-237/PRES du 16 juin 1995. La loi n° 014 – 2002/AN du précise la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens. Elle a été promulguée par le décret n°2002-201/PRE du 03 juin 2002.

Dans le même ordre d'idée, l'article 830 de l'AUDSCGIE indique que : le président-directeur général, le directeur général d'une société dont les actions sont admises à la bourse des valeurs d'un Etat partie (au traité OHADA), ainsi que les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur sont tenues, dans le délai (de vingt jours), de faire mettre sous la forme nominative, les actions qui leur appartiennent en propre, ou qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés émises par la société elle-même, par ses

filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs Etats parties. A défaut de mettre les actions au nominatif, ces personnes doivent les déposer dans une banque ou auprès d'un agent de change.

Mais on constate qu'aucune des sociétés extractives installées au Burkina Faso n'est admise à la bourse régionale des valeurs mobilières de l'Afrique de l'Ouest (BRVM). Cette situation rend inopérante la disposition du traité OHADA ci-dessus rappelée.

5.1.2. La loi fiscale portant sur la déclaration de propriété par les personnes politiquement exposées

La loi N° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés fait obligation aux sociétés de déclarer les commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices. Pour ce faire, l'article 89 de la loi sus citée indique que :

➤ Pour ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitées (SARL)

« Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

a)-les nom (s), prénom (s) et domicile des associés ;

b)-les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

➤ Pour ce qui concerne les sociétés anonymes

L'on peut donc retenir que l'administration fiscale, voire le ministère en charge des finances, en raison des besoins d'imposition des revenus rémunérant les capitaux mobiliers est en mesure de fournir les identités des propriétaires effectifs pour une partie des entreprises du secteur extractif, notamment celles qui sont en phase d'exploitation.

Pour ce faire, l'article 91 de la loi portant création de l'impôt sur les sociétés oblige les dirigeants sociaux à fournir des renseignements comme ci-après libellé : « Les contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers, ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les mêmes délais que la déclaration annuelle sur un état conforme au modèle prescrit par l'administration ».

L'article 92 de la loi ci-dessus rappelée précise également que toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénom (s), son domicile réel et le montant net des sommes par lui perçues.

Ainsi donc, l'administration fiscale peut être retenue comme une entité déclarante de la propriété effective. Une limite cependant, lorsque l'on se retrouve dans la situation où les sociétés exploitantes de droit burkinabè sont des filiales à propriété exclusive des sociétés mères situées dans une autre juridiction.

Par ailleurs, les articles 65 et 66 de la loi N°08-2010/AN du 29/01/2010, portant création d'un impôt sur les sociétés obligent les sociétés à joindre à leur déclaration annuelle de résultat, l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus. Mais l'examen qu'il nous a été donné de faire des dossiers révèle que cette obligation n'est pas toujours satisfaite.

De plus, le niveau de détail de cet état qui donne les nom et prénoms de chaque associé/actionnaire, bénéficiaire de dividendes ainsi que le montant reçu au cours de l'exercice, ne concerne pas les actionnaires des sociétés intermédiaires.

Enfin, pour donner les moyens à l'administration de pouvoir obtenir les informations sur les bénéficiaires des paiements de dividendes, l'article 36 du Livre de Procédures Fiscales dispose qu'à l'égard des sociétés, le droit de communication de l'Administration fiscale peut s'étendre aux délibérations et comptes rendus des assemblées générales, aux feuilles de présences aux assemblées générales, aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes. L'absence de ces documents est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA¹³.

Il peut donc être envisagé que l'autorité qui reçoit la déclaration des biens des personnalités politiques désignées par la loi puisse fournir éventuellement la déclaration de toute forme de propriété qu'elles détiendraient dans des entreprises extractives. Il s'agit en l'occurrence de La cour des comptes.

L'administration fiscale au regard des obligations déclaratives des revenus distribués qui pèsent aussi bien sur les dirigeants sociaux, les services financiers et au regard des moyens d'investigation dont elle dispose, peut constituer une entité déclarante des propriétaires effectifs. Mais il convient de lever certains préalables relatifs au contenu, à la nature et au

¹³ Article 48 du Livre de procédures fiscales.

degré du détail des renseignements demandés. Ce qui suppose de revisiter les formulaires des renseignements sollicités auprès des entreprises extractives ou des représentants de ces structures.

6. Les projets de définitions

Rappel, extrait des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

6. Convenir d'une définition de la propriété réelle

En cherchant à définir « propriétaire réel » dans le cadre du projet pilote, il est conseillé aux Groupes multipartites de :

- *étudier si les lois nationales contiennent une définition de ce qu'est un propriétaire réel ;*
- *réexaminer les définitions retenues par des normes ou organismes internationaux. Quelques définitions courantes sont reproduites dans l'encadré 1 ci-dessous.*
- *faire figurer les définitions convenues dans la note de cadrage pour le projet pilote.*

6.1. La définition de la norme ITIE

Selon la définition de la Norme ITIE, « Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique » (disposition 3.11 [d] [i]).

Il s'agit donc des personnes qui détiennent ou contrôlent les actions ou les droits de vote dans le cas d'une société limitée par les actions, de la personne au nom de qui les actions d'une société sont détenues par un tiers, ou des personnes qui par d'autres moyens contrôlent la manière dont la société est gérée, indépendamment de tout intérêt qu'elles peuvent avoir dans les actions de la société. La définition couvre également le cas d'entreprises qui ne sont pas des sociétés à responsabilité limitée par actions.

Un propriétaire réel en dernier ressort ne peut en aucun cas être un candidat ou une autre entreprise. La Norme ITIE stipule également que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition 3.11 (d) (i) ci-dessus et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

6.2. Analyse comparée de la notion de propriété réelle

La directive de l'Union Européenne

Les dispositions de la directive énoncent que « ...dans la mise en œuvre des recommandations du GAFI, l'Union devrait respecter pleinement sa législation sur la protection des données ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme ».

En résumé, pour ce qui concerne le sujet discuté, la directive indique qu'« Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, il constitue un facteur parmi d'autres à cet effet. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client ».

Il importe de garantir et de renforcer la traçabilité des paiements. L'existence d'informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de toute entité juridique, telle que les personnes morales, les fiducies, les fondations, les participations et toutes les autres constructions juridiques similaires existantes et futures joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société.

Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et mettent à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles dans des registres publics centraux, accessibles en ligne et dans un format de données ouvert et sûr, dans le respect des règles de l'Union en matière de protection des données personnelles et du droit à la vie privée consacré dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ces registres devraient être accessibles aux autorités compétentes, en particulier et aux entités soumises à obligations, ainsi qu'au public, moyennant l'identification préalable de la personne qui souhaite accéder à l'information, et le paiement d'une redevance éventuelle. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

Cette disposition de la directive européenne résume bien les objectifs poursuivis à travers le principe épousé par l'ITIE de l'identification des propriétaires effectifs. Le principal critère retenu pour désigner le propriétaire effectif est le bénéficiaire effectif, qui ne peut en définitive qu'une personne physique. C'est en raison de cela que la directive indique que les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique.

6.3. La notion de propriété réelle dans l'ordonnancement juridique du Burkina Faso

La revue documentaire sur la propriété effective dans les lois du Burkina Faso n'a pas révélé de dispositions spécifiques sur le sujet. Ce qui n'a pas permis de bâtir un essai de définition à partir d'un existant. Mais, il convient de relever que les divers études et travaux sur le secteur minier ont conclu à un besoin d'élargissement de la notion de propriété afin de pouvoir taxer le propriétaire ultime de l'actif minier Burkinabé, cela quel que soit le nombre et la résidence des sociétés intermédiaires¹⁴.

En effet, l'article 36 du code minier indique « les titres miniers sont cessibles et transmissibles dans les conditions prévues par la réglementation minière. A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier ». Tel que libellé, le bénéficiaire de la cession peut aussi bien être une personne physique comme une personne morale. Ce qui laisse entrevoir des difficultés quant à l'identification du propriétaire réel.

Par ailleurs, l'examen d'autres dispositions pouvant permettre de définir la propriété réelle a conduit à considérer les dispositions du code des impôts. En effet, l'article 92 de la loi instituant l'Impôt sur les sociétés dispose que celui qui présente des coupons afin d'obtenir les paiements d'intérêts ou dividendes est, sauf preuve contraire, réputé propriétaire des coupons. Dans le cas où les coupons sont présentés pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénom (s) et domicile réel, ceux des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

Cette disposition semble aller plus loin dans la recherche du bénéficiaire ultime des paiements de d'intérêts ou de dividendes qui ne peuvent être qu'une personne physique. Cette approche exclut donc de considérer les personnes morales comme propriétaires effectifs.

7. - Essai de définition de la propriété réelle

L'analyse des définitions de référence de la propriété réelle devra permettre en conclusion de proposer une qui pourrait être adoptée par le groupe multipartite et s'appliquerait au Burkina Faso.

La directive européenne donne une approche détaillée et complète qui permet d'appréhender la plupart des situations que se posent dans les pays hôtes riches en ressources naturelles. La définition du bénéficiaire effectif semble plus appropriée pour faciliter son identification. Elle permet de reporter l'obligation de fournir les renseignements permettant d'identifier le

¹⁴ Grégoire Rota Graziosi, note sur le projet de nouveau Code Minier au Burkina Faso Fonds Monétaire International, décembre 2012

propriétaire réel sur les personnes occupant une fonction de niveau élevé dans la hiérarchie au sein de l'entreprise.

Cette approche peut beaucoup plus faciliter au Burkina Faso la collecte des informations sur l'identité des propriétaires, dans la mesure où les constructions juridiques lui ôtent dans la plus part des cas tout moyen d'accéder à l'identité des propriétaires réels à partir des informations détenues par les entreprises exploitantes des ressources qui sont présentes sur son territoire.

La directive définit comme "bénéficiaire effectif", toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins.

La ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes.

En se référant aux dispositions de la norme communautaire européenne l'on retient qu'il est édicté que « dans tous les cas :

- une participation de 25 % des actions plus une détenue par une personne physique indique la propriété directe ;
- une participation de 25 % des actions plus une dans le client détenue par une société, contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, contrôlées¹⁵ par la même personne physique, indique la propriété indirecte.

La directive précise que « ceci s'applique toutefois sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut constituer une preuve de propriété ou de contrôle »;

Dans la perspective d'une définition de la propriété effective selon le droit national du Burkina Faso, il faut se référer à des critères contenus dans le traité portant droit OHADA.

Une proposition de définition pourra tenir compte des droits liés aux titres miniers, des objectifs poursuivis et rappelés tout au long de ce rapport, offrant l'opportunité de pouvoir requérir l'identification des sociétés intermédiaires qui exercent un contrôle effectif sur l'entreprise de droit burkinabè titulaire d'un titre minier.

Il convient de retenir également que le propriétaire effectif ne saurait être en aucun cas une personne morale.

¹⁵ La notion de contrôle est définie conformément, entre autres, aux critères énoncés à l'article 22, paragraphes 1 à 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil 42bis ;

Ainsi, le propriétaire réel serait : toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Il s'agit de toute personne physique titulaire en totalité ou en partie, de droits liés aux actifs miniers situés au Burkina Faso, les permis miniers et les parts, les actions ou tout autre droit dans des organismes, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'actif est principalement constitué des droits liés aux titres miniers situés au Burkina Faso, directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes intermédiaires Burkinabé ou étrangers.. »

En partant des éléments de la loi fiscale du Burkina Faso, le propriétaire réel est : « celui qui présente des coupons afin d'obtenir les paiements d'intérêts ou dividendes est, sauf preuve contraire, réputé propriétaire des coupons. Dans le cas où les coupons sont présentés pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre son nom, prénom (s) et domicile réel, ceux des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux ».

Dans le cas de la première proposition de définition, l'utilisation d'un terme très général, comme les droits liés permet d'appréhender les montages juridiques des compagnies minières qui recourent à des entités ou organismes qui n'ont pas forcément le statut de société dans leur pays de résidence et d'exiger de ceux-ci l'identité des propriétaires effectifs.

Dans la deuxième définition, le terme coupon utilisé peut être restrictif et non représentatif des différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Cependant, la seule définition du propriétaire effectif ne semble pas suffisante à la lumière de l'état des lieux qui est fait ci-dessus et en l'état actuel de la législation du Burkina Faso. Une loi spécifique devrait inclure bien d'autres dispositions nécessaires, comme une obligation pour les entités (personnes morales), le cas échéant, de transmettre toute documentation ou information relative aux propriétaires effectifs ou ayants causes économiques. Ceux-ci auront ainsi l'obligation de fournir les renseignements sur les propriétaires ultimes des droits liés à des actifs miniers situés au Burkina Faso ou ceux là qui perçoivent en fin d'exercice comptable les revenus sur les capitaux mis dans l'activité extractive.

8. Les informations qu'il conviendra de divulguer

Rappel, extrait des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

La Norme ITIE exige que les identités des propriétaires réels d'entreprises extractives et leur part de propriété soient divulgués. Aux fins du présent projet pilote, l'information suivante devra être divulguée :

a) La dénomination de l'entreprise extractive, ainsi que son statut privé ou public. Le Groupe multipartite peut souhaiter indiquer le numéro d'immatriculation de l'entreprise et l'adresse de son siège social ;

b) Dans le cas d'entreprises non immatriculées, et conformément à la définition convenue de « propriétaire réel », (i) les noms des propriétaires réels de l'entreprise et (ii) la date de naissance du propriétaire réel (iv), des informations sur la manière dont s'exerce la propriété réelle, c.-à-d. si le propriétaire réel contrôle l'entreprise par détention d'actions ou de prise d'intérêts (en termes de pourcentage ou de droits de vote), ou s'il exerce le contrôle de l'entreprise par d'autres moyens.

Les pays participant au projet pilote peuvent aussi envisager de divulguer des informations supplémentaires sur les propriétaires réels, comme (i) leur nationalité ; (ii) l'adresse de leur domicile, ou leur adresse professionnelle dans les cas où des restrictions documentées liées à la protection de la vie privée s'appliquent ; (iii) la date de naissance des propriétaires réels ; (iv) leur pays de résidence et (v) les moyens de contact.

Il s'agit des renseignements concernant la propriété qui sont détenus par des autorités publiques. Les entreprises constituées conformément au droit des sociétés sont tenues de s'enregistrer au registre du commerce et du crédit mobilier ou de transmettre des déclarations fiscales en vertu du code fiscal.

Les autorités auprès desquelles elles sont tenues de s'enregistrer ou auxquelles elles doivent transmettre des déclarations ont été identifiées dans les développements ci-dessus. Aussi, il s'est avéré que la consultation du registre du commerce et du crédit mobilier est accessible à tout requérant et sa vocation première est de rendre public les informations sur l'identité des actionnaires. Par conséquent, les informations concernées et recensées plus haut peuvent être publiées.

Les catégories de renseignements qu'elles sont tenues de consigner concernant la propriété de la société ont été passées en revue.

Cependant, il n'y a pas une obligation de divulguer l'identité des propriétaires légaux des sociétés ou de ses propriétaires en dernier ressort lorsqu'il existe une chaîne de propriétaires. Les changements intervenus dans la propriété doivent être portés à la connaissance du public

à travers les actes modificatifs insérés dans le registre du commerce tenu à la disposition du public en principe.

La loi fiscale et le droit des sociétés ne comportent pas d'obligation de divulguer les renseignements relatifs à la propriété ou aux changements de propriété. Il existe dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux une obligation de communiquer ces renseignements à une autre autorité publique, la CENTIF en l'occurrence.

En outre, il n'est pas obligatoire non plus de communiquer des renseignements plus complets par exemple sur les propriétaires en dernier ressort lorsqu'il existe une chaîne de propriétaires à une autre autorité publique.

Au titre des informations qu'il convient de divulguer, elles ont été identifiées à l'épreuve des enquêtes et sondages effectués dans le cadre du présent rapport. Elles font l'objet des tableaux joint en annexe. Les tableaux sont conçus au regard des attributions de chaque institution pouvant être potentiellement une source d'information et selon la disponibilité et l'accessibilité des informations au sein de chacune de ces structures.

Cependant, d'une manière générale, il y a une nécessité de revoir le degré de détail des informations disponibles, afin de compléter les éléments manquant et qui permettraient plus aisément l'identification des propriétaires effectifs.

Rappel, extrait des termes de référence : projet pilote sur la propriété effective

Afin de s'assurer du caractère exact des informations divulguées, le Groupe multipartite peut souhaiter rendre publiques les preuves documentaires de l'identité des propriétaires réels de l'entreprise, telles que des liens vers les registres nationaux des sociétés ou, lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles en ligne, des copies des documents de constitution de la société.

Lorsque des informations relatives à la propriété réelle sont recueillies par le biais du processus de déclaration ITIE, il est recommandé qu'il soit requis qu'un haut représentant de l'entreprise signe le formulaire de déclaration sur la propriété réelle comme manière d'attester que les informations fournies sont exactes.

9. - L'exactitude de l'information

Au regard des conditions de l'immatriculation et de la nature juridique des structures chargées de la tenue des registres, il peut être admis que les renseignements qui seront fournis revêtiront un caractère probant et sincère. Les garanties et précautions à observer devront être

l'opportunité pour le groupe multipartite de pouvoir vérifier auprès de plusieurs autres sources les informations recueillies. Par exemple, les informations collectées auprès du tribunal de commerce pourraient être corroborées avec celles détenues par le ministère en charge des finances ou avec la liste établie par le ministère en charge des finances.

Plusieurs procédés peuvent être utilisés pour la déclaration des propriétaires réels. Durant la présente étude, les données sur l'identité des propriétaires réels ont pu être collectées sur les différents sites internet de publication. L'attestation du caractère probant et sincère de ces informations par une quelconque autorité reste difficile à obtenir. Les sociétés minières ont également été sollicitées pour remplir un support de collecte de données qui peut être visé par les autorités compétentes desdites sociétés.

La documentation consultée auprès du tribunal de commerce et ceux déposés auprès des avocats et notaires pour les besoins d'identification des actionnaires et d'accomplissement des formalités d'immatriculation au registre du commerce est essentiellement constituée de supports papiers. La plupart des registres nationaux n'est pas informatisée et sont de grands registres difficilement manipulables pour en faire même de simples photocopies.

Cependant, plusieurs projets d'informatisation des registres sont en cours et l'espoir est permis que ces options rendront plus aisées la vérification du caractère sincère des informations recueillies.

10. - La ponctualité de l'information

Rien ne s'oppose à ce que les informations soient divulguées au même moment que les rapports ITIE. Les différentes considérations à prendre en compte relèvent des contraintes d'accès, de disponibilité et du caractère complet ou non des informations à collecter. Des préalables qui apparaissent indispensables pour une mise en œuvre réussie du projet.

Mais, il ressort que le rythme des transactions portant sur les actions et les titres miniers peut constituer une difficulté pour l'identification du dernier possesseur. Il s'agit de savoir lequel des détenteurs de l'action sur la place boursière il faudra en définitive identifier. En sachant que le processus d'élaboration du rapport ITIE se déroule sur une année et que des modifications peuvent intervenir dans la composition des actionnaires, lequel des propriétaires effectifs sera retenu, le propriétaire réel entendu comme le bénéficiaire définitif qui perçoit effectivement les dividendes en fin d'exercice.

En d'autres termes, le propriétaire effectif peut ne plus être le même entre le premier janvier et le mois de décembre de la même année. Lequel des propriétaires faut-il identifier pour les besoins de publication.

Le groupe multipartite peut ne pas avoir la capacité ni les ressources nécessaires pour collecter et mettre à jour les informations sur les propriétaires effectifs au rythme des changements, des transactions et des changements de contrôle qui interviennent dans la composition ou la détention du capital des sociétés minières.

11. – les différentes manières dont s'exerce la propriété réelle

Des informations claires et complètes sur les entreprises sont importantes pour une multitude d'utilisateurs, depuis les actionnaires et la communauté financière jusqu'aux travailleurs, en passant par les communautés locales, les groupes d'intérêts, les pouvoirs publics ou la société dans son ensemble.

Pour que l'on puisse mieux connaître les entreprises et leurs interactions avec la société et l'environnement, il faut qu'elles exercent leurs activités dans la transparence et répondent aux demandes d'information d'un public de plus en plus exigeant.

Le propriétaire réel contrôle l'entreprise par détention d'actions ou par prise d'intérêts (en termes de pourcentage ou de droits de vote, en mentionnant également les noms des entreprises intermédiaires éventuelles), ou s'il exerce le contrôle de l'entreprise par d'autres moyens.

Recommandations

Des orientations concernant la mise en œuvre du régime de surveillance des entités d'un groupe par les autorités compétentes peuvent être données par un organisme d'autorégulation¹⁶ (CENTIF, GIABA, UEMOA) pour garantir une surveillance cohérente et efficace au niveau des groupes.

Ces orientations peuvent consister en ce que : les sociétés et les autres entités dotées de la personnalité juridique, y compris les fiducies ou les entités ayant des structures et des fonctions similaires à celles des fiducies, des fondations, des holdings et de tous les autres types de constructions juridiques, existantes ou futures, établies ou intégrées sur le territoire ou relevant du droit national burkinabè qui obtiennent, détiennent des actions ou prises de participation, aient l'obligation de transmettre au registre public central, du commerce (RCCM) des informations adéquates, exactes, actuelles et mises à jour les concernant et concernant les bénéficiaires effectifs, au moment de leur établissement ou lors de tout changement ultérieur (modification des statuts).

Le registre comporterait les informations minimales permettant d'identifier sans ambiguïté la société et son bénéficiaire effectif. Il s'agit de retranscrire le nom de l'entité, son numéro d'immatriculation au RCCM, sa forme juridique et son état, la preuve de sa constitution, l'adresse cadastrale de son siège statutaire (et de son lieu principal d'activité, si celui-ci diffère du siège statutaire), les éléments principaux régissant son fonctionnement (par exemple, ceux contenus dans les actes constitutifs et statuts).

La liste de ses administrateurs pourrait être produite (mentionnant leur nationalité et leur date de naissance), ainsi que les informations relatives aux actionnaires/bénéficiaires, notamment leur nom, leur date de naissance, leur nationalité ou le territoire où ils sont enregistrés, leur

11 un organisme qui dispose du pouvoir, reconnu en droit national, de mettre en place des obligations et des règles régissant une certaine profession ou un certain domaine d'activité économique et qui doivent être respectées par les personnes physiques ou morales de cette profession ou de ce domaine;

coordonnées, le nombre d'actions qu'ils détiennent, la catégorie de celles-ci (notamment la nature des droits de vote qui y sont associés) ainsi que la proportion des actions qu'ils détiennent ou contrôlent, le cas échéant.

Pour ce qui concerne les fiducies ou d'autres types d'entités et de constructions juridiques, existantes ou futures, présentant une structure ou une fonction similaires, les informations devront comprendre l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

La principale difficulté réside dans le fait que le registre des immatriculations au registre du commerce et du crédit mobilier répond à des normes édictées par le traité OHADA.

En définitive et au regard de tout ce qui a été relevé, au-delà de la définition de la propriété effective, il est nécessaire voire indispensable qu'une loi spécifique puisse disposer sur les questions et aspects liés à la nouvelle norme pour la rendre applicable. Un vide juridique existe pour ce qui concerne la nature des informations à fournir, les instruments juridiques pouvant faciliter aux institutions et au groupe multipartite d'exiger des informations, d'avoir accès à certaines bases de données auprès des tiers comme les avocats et enfin de pouvoir publier des informations relatives à la propriété effective.

ANNEXES

ANNEXE-I : Liste des entreprises extractives

- Ministère en charge des mines
- Ministère en charge des finances

EXTRAIT LISTE DES DETENTEURS DE PERMIS

Source : Ministère de l'Énergie et des Mines
Direction du cadastre minier 2014

Permis	Superficie	Détenteur	Adresse	Téléphone
BOUBOULOU	38,30	BEGE	01BP 931 Ouagadougou 01	Tél.: 50 37 77 20/50 38 83 51
KARBA	192,40	AVION GOLD BURKINA FASO SARL	04 BP 8275 Ouagadougou 04	Té.: 50 34 66 35
KOUTOUGOU	135	SOUTRA MINING SA	01 BP 593 Ouagadougou 01	TEL: 50 37 57 10
KOUTOUGOU	135	SOUTRA MINING SA	01 BP 593 Ouagadougou 01	50 37 57 10
LIGUIDI-MALGUEM	168	Riverstone Ressources Inc.	01 BP 1324 Ouagadougou 01	Tel: 50 34 62 97
MALBA	191,2	Gaoua Mineral Sarl	04 BP 8274 Ouagadougou 04	Tel : 50 34 36 33 / 70 20 44 65
NONGO-FAYERE	85	High River Gold Mines (West Africa) Ltd	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91
ROUNGA	180	Yatenga Holdings Ltd	01 BP 1340 Ouagadougou 01	Tél.: 50 34 55 69
SAKOU	128,30	HIGH RIVER GOLD EXPLORATION BURKINA SARL	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91
TIKARE	182,30	Goldrush Burkina Sarl	01 BP 4410 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.92
TOUGOUYA	200	Forages Burkinabé	01 BP 5313 Ouagadougou 01	Tel: 50 35 01 08
YARGO	181,10	HIGH RIVER GOLD EXPLORATION BURKINA SARL	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91
YEOU	180	High River Gold Mines (West Africa) Ltd	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91
BOUBOULOU	38,30	BEGE	01BP 931 Ouagadougou 01	Tél.: 50 37 77 20/50 38 83 51
KARBA	192,40	AVION GOLD BURKINA FASO SARL	04 BP 8275 Ouagadougou 04	Té.: 50 34 66 35
MALBA	191,2	Gaoua Mineral Sarl	04 BP 8274 Ouagadougou 04	Tel : 50 34 36 33 / 70 20 44 65
NONGO-FAYERE	85	High River Gold Mines (West Africa) Ltd	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91
ROUNGA	180	Yatenga Holdings Ltd	01 BP 1340 Ouagadougou 01	Tél.: 50 34 55 69
SAKOU	128,30	HIGH RIVER GOLD EXPLORATION BURKINA SARL	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91
TIKARE	182,30	Goldrush Burkina Sarl	01 BP 4410 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.92
TOUGOUYA	200	Forages Burkinabé	01 BP 5313 Ouagadougou 01	Tel: 50 35 01 08
YARGO	181,10	HIGH RIVER GOLD EXPLORATION BURKINA SARL	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91
YEOU	180	High River Gold Mines (West Africa) Ltd	01 BP 3347 Ouagadougou 01	Tel : 50.35.81.91

EXTRAIT LISTE DES SOCIÉTÉS MINIÈRES

Source : Ministère de l'Énergie et des Mines
Direction du cadastre minier 2014

<u>SOCIÉTÉS MINIÈRES</u>		
N°		
D'ORDRE	NOM DE LA SOCIÉTÉ	CONTACT DE LA SOCIÉTÉ
1	3π RESOURCES	11 BP 403 CMS Ouagadougou Tél. 50 31 19 26/70 85 08 05
2	ACC RESSOURCES LTD	11 BP 304 CMS Ouagadougou 11; Tél.: 50 36 54 55
3	AFC-Constelor Panafrikan Resources	01 BP 3347 Ouagadougou 01 Tel : 50 35 81 91
4	AFRICA RESSOURCES BURKINA SARL	06 BP 9759 Ouagadougou 06 Tél. 70 26 81 33/78 06 89 93
5	AFRICAN RESOURCES MINING SARL	01 BP 2243 Ouaga 01 Tél : 71 28 90 97
6	Afro Asian Mineral Resources-Burkina	01 BP 3422 Ouagadougou 01 Tél . : 75 01 74 59 / 78 89 70 40
7	AMPELLA MINING SARL	01 BP 1627; Tél.: 50 36 80 77 /78
8	Aperio Resources Sarl	06 BP 10 673 Ouaga 06; Tél. 50 48 18 84-85 / 71 13 70 64
9	ARGENTO	Tel: 50 30 38 42/ 78 81 56 02
10	ASKIA MINERAL SARL	06 BP 10 634 Ouagadougou 06; Tél.: 50 36 19 09 / 74 91 39 93
11	AUSQuest LTD	08 BP 11197 Ouagadougou 08; Tél.: 50 48 45 62
12	AVION GOLD BURKINA FASO SARL	04 BP 8275 Ouagadougou 04 Tel: 50 34 66 35
13	AVOCET MINING	01 BP 3422 Ouagadougou 01 Tel : 50 36 03 61
14	BAGUERA SARL	11 BP 1182 CMS Ouagadougou Tél.: 78 02 44 00
15	BARSKY	01 BP 2069 Ouagadougou 01;Tél.: 50 35 61 30/50 35 79 37
16	BIRIM GOLDFIELDS	08 BP 11 224 Ouagadougou 08; Tél.: 50 39 30 41
17	BIRIMIAN RESOURCES SARL	11 BP 1196 CMS Ouaga 11 Tél. : 50 37 41 61
18	BIRIMIAN BVI LTD	01 BP 719 Ouagadougou 01; Tél.: 50 39 83 05
19	BLACKTHORN RESSOURCES LTD	01 BP 1463 Ouagadougou 01, Tel:50.31.66.35 Fax:50.31.70.97
20	BMC	08 BP 11 197 Ouaga Tél. 50 36 10 80
21	BOSS GOLD SARL	06 BP 10656 Ouaga 06 Tél.: 50 36 04 86
22	Burkina Main d'Or Sarl	09 BP 859 Ouagadougou 09;Tél.: 78 01 84 50
23	BUSINESS FOCUS WORLDWIDE SDN BHD	04 BP 8538 Ouagadougou 04; Tél.: 50 37 35 60
24	CAMEC BURKINA SARL	01 BP 6034 Ouagadougou 01; Tél.: 50 45 75 39
25	CAPFORE	06 BP 10400 Ouagadougou 06, Tél: 50 36 95 32/74 29 04 13
26	CARABINE RESSOURCES SARL	09 BP 850 Ouaga 09 Tél : 50 36 80 77/78 01 84 50
27	CARACAL GOLD Burkina SARL	01 BP 6647 Ouagadougou 01, Tel : 50 39 02 50
28	CASSEZ	01 BP 950 Ouaga 01 Tel: 70 44
29	CHEEGEM PTY LTD	11 BP 1916 Ouagadougou
30	CIM BURKINA	01 BP 6337 Ouaga
31	CLUFF GOLD SEGA SARL	01 BP
	COMOE EXPLORATION SARL	
	DE RECHERCHE MINIERE	

Liste des sociétés minières en phase d'exploitation

Source : Ministère de l'Énergie et des Mines, 2014

N°	Mine	Société mère et actionnaires	Société au Burkina	Province	Communes
1	Taparko	Nordgold alexey.shchedrin@nordgold.com Etat Burkinabe	Société des Mines de Taparko (SOMITA SA)	Namentenga et Sanmatenga	Taparko
2	Youga	Endeavour Mining Etat Burkinabé	Burkina Mining Company (BMC SA) 08 BP 11 197 Ouagadougou 08 Tel 50 36 10 80	Boulgou	Zabre
3	Kalsaka	Amara Mining IMAR B Etat Burkinabé	Kalsaka Mining SA 01 BP 2522 Ouagadougou 01 Tel 50 31 06 06 / 50 31 18 58	Yatenga	Kalsaka
4	Inata	Vega Mining Etat Burkinabé	Société des Mines de Bélahouro 01 BP 3422 Ouagadougou 01 Tel 50 36 08 65	Soum	Belahouro

5	Mana	SEMAFO Etat Burkinabé	SEMAFO SA 01 BP 390 Ouagadougou 01 Tel 50 36 95 92	Bale	Mana Fobiri Wona
6	Essakane	IAMGOLD Etat Burkinabé	Essakane SA 01 BP 1639 Ouagadougou 01 Tél : 50 36 02 68/96 Fax : 50 36 05 71	Oudalan	Falangountou
7	Bissa Zandkom	Nordgold Etat Burkinabe Investor relations Alexey Shchedrin, Director of Corporate Communications and IR T +31 20 406 4480 F +31 20 406 4555	Bissa Gold	Bam	Sabcé
8	Perkoa	Glencore International Blackthorn Resources Etat Burkinabé	Nantou Mining 01 BP 1463 Ouagadougou 01 Tel 50 31 66 38 Fax 50 31 70 97	Sanguié	Réo
9	GUIRO	KOMET RESOURCES	STREMCO	Namentenga	Yalgo

Source : DGM, octobre 2014

Liste des pprojets miniers en phase de construction et à un stade avancé

Source : Ministère de l'Énergie et des Mines, 2014

N°	Mine	Société	Lieu	Commune
1	Niaka Nogbelé	Gryphon Minerals Tel 50 37 51 99	Iéraba	Niankorodougou
2	Konkéra	Ampella Mining Sarl	Noumbiel	
		01 BP 1627 Ouagadougou 01		Batié
		Tél.: 50 36 80 77 /78		
3	Bomboré	Orezone Inc	Ganzourgou	
		01 BP 1639 Ouagadougou 01		Mogtédou
		Tel: 50 36 02 68/96		
4	Houndé	Avion Gold Burkina Faso SARL	Tuy	Houndé
		Tel: 50 34 66 35		
5	Karma	Riverstone Resources	Yatenga	
		01 BP 1364 Ouagadougou 01		Namissiguima
		Tél. 50 34 62 97/ 50 48 36 72		
7	Tambao	PANAFRICAN RESOURCES SARL	Oudalan	Markoye
6	Poura	Newmont Venture Limited	Balé	
		01 BP 4190 Ouaga 01		Poura
		Tél.: 50 39 31 69		
8	Kiaka	Volta Ressources	Boulgou et Zoundwéogo	
		04 BP 8274 Ouagadougou 04		Gogo
		Tel 50 50 43 84/85		
9	Yaramoko	Roxgold BP 4861 Ouagadougou	Balé	Bagassi

Source : DGM, octobre 2014

LISTE DES ENTREPRISES MINIERES MEF/DGI

N° ordre	NUM_IFU	NOM	NOMDIVFISC	Régime	Forme Juridique
1	00030713N	AFRICAN MINING SERVICES BURKINA FASO	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
2	00042208T	AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES BURKINA FASO	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
3	00009384A	AMPELLA MINING	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
4	00034919J	APERIO RESOURCES	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
5	00051703Z	AXELLE BUSINESS & TRADING	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
6	00046245W	B F C GOLD	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
7	00037592G	BF EXPLORATION	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
8	00011425X	BIRIM GOLDFIELD LTD BURKINA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
9	00049183V	BIRIMIAN DISCOVERY	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
10	00029551F	BIRIMIAN RESOURCES	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
11	00030276N	BISSA GOLD	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
12	00033018M	BLACKTHORN EXPLORATION BURKINA FASO	BASKUY SUD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
13	00022991L	BOSS GOLD SARL	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
14	00034653W	BURKINA FASO GOLD	BASKUY NORD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
15	00006204X	BURKINA MINING COMPANY SA	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
16	00030925M	BURKINA NATURAL RESOURCES	BOGODOGO	RSI	SOCIETE ANONYME
17	00059709E	C M T P BURKINA FASO	BASKUY SUD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
18	00034161P	C. S. O	NONGREMASSOM	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
19	00034537L	CALABASH	BASKUY NORD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
20	00032339E	CANYON WEST AFRICA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
21	00003452H	CLUFF MINING BURKINA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

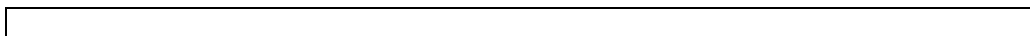
22	00028348D	COMPAGNIE D'EXPLOITATION MINIÈRE À GRANDE ECHELLE	SIG-NOGHIN	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
23	00004744P	COMPAGNIE VILLAGEOISE D'EXPLOITATION MINIERE	DME/HAUTS-BASSINS	RN	SOCIETE ANONYME
24	00040644T	COMPTOIR BURKINABE DE METAUX PRECIEUX	BASKUY SUD	RSI	SOCIETE ANONYME
25	00037321W	COMPTOIR OR DAKISWENDE	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
26	00015416P	COREPRO SARL	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
27	00030472B	DRILLCORP BURKINA FASO	DME/CENTRE	RN	SOCIETE ANONYME
28	00004268M	EPSILON GOLD MINES SARL	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
29	00033652T	EXTRACOR CANADA MINING LTD	BOULMIOUGOU	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
30	00035688W	FILIGREE	NONGREMASSOM	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
31	00011789M	GAOUA MINERALS	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
32	00030796Z	GENERAL DES TRAVAUX ET SERVICES MINIERES	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
33	00013401W	GENERALE DE MINES ET CARRIERES	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
34	00010855Z	GEP - MINES	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
35	00000163H	GOLD FIELDS BURKINA FASO SARL	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
36	00000261N	GOLDBELT RESOURCES	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
37	00003343N	GOLDRUSH BURKINA	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
38	00014729V	GRYPHON MINERALS BURKINA FASO	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
39	00002927P	HIGH RIVER GOLD MINES WA LTD	GRANDES ENTREPRISES	RN	SUCCURSALE
40	00052838Y	HUSSEIN ASSAF	BASKUY SUD	RSI	PERSONNE PHYSIQUE
41	00016079H	IAMGOLD ESSAKANE-SA	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
42	00031285J	JEAN PAUL OUEDRAOGO	SANMATENGA	RSI	PERSONNE PHYSIQUE
43	00002929N	JILBEY BURKINA SARL	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
44	00003453T	KALSAKA MINING	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
45	00037265J	KAYA EXPLORATION SARL	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
46	00023755F	KIAKA GOLD	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

47	00059052S	KOMET RESSOURCES AFRIQUE SA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
48	00001540Z	LAYNE DRILLING BURKINA FASO S.A.R.L	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
49	00028333B	LMZ GOLD BURKINA	NONGREMASSOM	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
50	00034083B	MAJOR DRILLING BURKINA FASO	DME/CENTRE	RN	SOCIETE ANONYME
51	00007572J	MANA MINERAL SA	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
52	00039265U	MIDAS GOLD	NONGREMASSOM	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
53	00010790T	NANTOU MINING BURKINA FASO	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
54	00000775R	NANTOU MINING LIMITED BV	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
55	00034918U	NEMARO GOLD	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
56	00033818N	NEWGENCO EXPLORATION (WEST AFRICA) - BURKINA	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
57	00041792E	Ô YEMBOIDO	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
58	00007345N	OREZONE.INC SARL	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
59	00055301V	PAN AFRICAN TAMBAO	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
60	00048556T	PARTENARIAT NATIONAL DE L'EAU DU BF	DME/CENTRE	ND	ASSOCIATION
61	00004805C	PETITES OPERATIONS MINIERES	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
62	00049556L	PLANETTE GOLD SARL	BASKUY SUD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
63	00023967E	PREDICTIVE DISCOVERY	BASKUY SUD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
64	00011200Z	PW MINING INTERNATIONAL LIMITED BF	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
65	00003744K	RANDGOLD RESSOURCES BURKINA FASO	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
66	00055532G	RESSOURCES BURKINOR	NONGREMASSOM	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
67	00033863Y	RESSOURCES TANGAYEN	DME/CENTRE	RN	SOCIETE ANONYME
68	00037904A	RIVERSTONE KARMA SA	BASKUY NORD	RSI	SOCIETE ANONYME
69	00002772D	RIVERSTONE RESOURCES INC	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
70	00034469W	ROXGOLD BURKINA FASO	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

71	00041078A	RUMBLE DEROSA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
72	00045669L	SALANSAAGA	BASKUY NORD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
73	00004410X	SANEMBAORE	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
74	00008443H	SANU RESOURCES BURKINA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
75	00019395P	SANUMUSO	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
76	00035115X	SARAMA FASO	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
77	00027503K	SARAMA MINING BURKINA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
78	00059474F	SAVADOGO SOULEYMANE MINING RESSOURCES BURKINA	BOULMIOUGOU	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
79	00047465R	SEGUENEGA MINING	BASKUY SUD	RN	SOCIETE ANONYME
80	00009763S	SEMAFO BURKINA FASO	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
81	00009316E	SEMS EXPLORATION BURKINA FASO	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
82	00038415J	SOCIETE AFRICAINE DE SERVICES ET DE CONSEILS	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
83	00022992W	SOCIETE ASKIA MINERALS	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
84	00043936P	SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE DU FASO	BASKUY SUD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
85	00021338X	SOCIETE DE TRANSPORT ET D'EXPLOITATION MINIERE	SIG-NOGHIN	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
86	00015483U	SOCIETE DE TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE ET COMPAGNIE	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
87	00011610K	SOCIETE DES MINES DE BELAHOURO	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
88	00007047V	SOCIETE DES MINES DE TAPARKO	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
89	00050874C	SOCIETE DES MINES ET DES SERVICES EN AFRIQUE	BASKUY NORD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
90	00040193D	SOCIETE GENRALE DE REPRESENTATION ET DE VENTE DE METAUX PRECIEUX	BOULMIOUGOU	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
91	00019340B	SOCIETE MINIERE DE KERBOULE	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
92	00055782Y	SOCIETE MINIERE GRYPHON	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE ANONYME
93	00002746V	SOCIETE MINIERE KINDO ADAMA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

94	00038535G	SOM - SOORE	BOULMIOUGOU	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
95	00032898N	SOUTH SHORE GROUP BURKINA FASO SARL	NONGREMASSOM	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
96	00035338G	TALPHA BURKINA	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
97	00034932K	TANLOUKA	NONGREMASSOM	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
98	00015764V	TAURUS GOLD BURKINA FASO	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
99	00022865T	TRADECOM INDUSTRIES	BOGODOGO	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
100	00030007W	VOLTA PROPERTIES	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
101	00011684A	WENTWORTH GOLD	GRANDES ENTREPRISES	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
102	00035254K	WEST AFRICA GOLD COMPANY	BASKUY NORD	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
103	00008488E	WURA RESSOURCES PTY LTD	DME/CENTRE	RN	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
104	00048472S	ZORMETAL	BOULMIOUGOU	RSI	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Source : Ministère de l'économie et des finances, DGI, DCF, décembre 2014



**LISTE DES COMPTOIRS D'ACHAT, DE VENTE
ET D'EXPORTATION D'OR AGREES**

°	Raison sociale	Adresse	Références des arrêtés portant autorisation d'ouverture des comptoirs d'achat, de vente et d'exportation de l'or	Situation administrative
01	BURKINA OR METAL SARL	04 BP: 8091 Ouagadougou 04 Tel: 50-34-04-47 Fax: 50-34-01-51	Arrêté interministériel N°13-005/MME/MEF/MICA du 15 mars 2013	Valide jusqu'au 15 mars 2016
02	COMPAGNIE GENERALE DES MINES DU FASO (COGEMIF) SARL	50 35 01 57 70 20 36 07	Arrêté interministériel N°09-016/MCE/MEF/MCPEA du 03 septembre 2009	Valide jusqu'au 03 septembre 2012 (renouvellement en cours)
03	ESCALEDOR SARL	05 BP : 6890 Ouagadougou 05 (av.Kwamé N'KRUMAH) Tél. : 50 30 08 96 Fax : 50 30 08 97	Arrêté interministériel N°09-006/MCE/MEF/ MCPEA du 09 avril 2009 (renouvellement)	Agrément retiré
04	AR.PA.RI CAVO SARL	01 BP : 6560 Ouagadougou 01 Tél : 50 31 31 32 Pascal TIGAHIRE	Arrêté interministériel N°12-022/MCE/MEF/MICA du 12 août 2012 (renouvellement)	Valide jusqu'au 12 août 2015
05	ETHNIC COMPTOIR SARL	05 BP 6405 Ouagadougou 05 Tel : 50 39 76 03 Cél. : 76 65 90 77	Arrêté interministériel N°09-007/MCE/MEF/MCPEA du 09 avril 2009 (renouvellement)	Agrément retiré
06	BAGUERA SARL	11 BP 1182 CMS Ouagadougou 11 Tél : 78 02 44 00	Arrêté interministériel N°09-023/MCE/MEF/MCPEA du 09 décembre 2009	Agrément retiré (Nouveau octroi en cours)
07	SAV'OR SARL	07 BP 5257 Ouagadougou 07 Tél. : 50 35 12 99 Fax : 50 35 15 63	Arrêté interministériel N°13-004/MME/MEF/MICA du 15 mars 2013	Valide jusqu'au 15 mars 2016

08	GOLDEN & CO SARL	01 BP 3240 Ouagadougou 01 Tél. : 50 30 53 43 Cel. : 70 23 19 56	Arrêté interministériel N°2009-002/MCE/MEF/ MCPEA04 mars 2009	Agrément retiré
09	FASO OR SARL	Tél. : 70 36 97 31 Cel. : 78 00 88 36	Arrêté interministériel N°09-013/MCE/MEF/ MCPEA du 31 juillet 2009	Agrément retiré
10	SONA-OR SARL	11 BP 1846 Ouagadougou 11 Tél. : 75 55 85 19	Arrêté interministériel N°09-017/MCE/MEF/ MCPEA du 18 novembre 2009	Valide jusqu'au 18 novembre 2012 (renouvellement en cours)
11	JARL SRL SARL	03 BP 7158 Ouagadougou 03 Tél. : 70 70 70 29	Arrêté interministériel N°09-022/MCE/MEF/ MCPEA du 09 décembre 2009	Agrément retiré
12	META INTERNATIONAL LTD	535 griswold 1600 buhtblde Détroit Michigan 48226 Etats-Unis d'Amérique	Arrêté interministériel N°09-024/MCE/MEF/ MCPEA du 09 décembre 2009	Agrément retiré
13	ARMAND & COH SARL	01 BP 1670 Ouagadougou 01 Tel: 50 45 62 52/76 55 72 04/70 88 23 84	Arrêté interministériel N°10-001/MCE/MEF/ MCPEA du 27 janvier 2010	Agrément retiré
14	VULCAIN SARL	01 BP 3739 Ouagadougou 01 Tel: 50 45 97 71/71 86 20 85	Arrêté interministériel N°10-005/MCE/MEF/ MCPEA29 janvier 2010	Invalide depuis le 29 janvier 2013
15	COMPTOIR DES METAUX PRECIEUX SARL	01 BP 940 Ouagadougou 01 Tel: 50-35-17-95	Arrêté interministériel N°10-004/MCE/MEF/ MCPEA du 29 janvier 2010 (renouvellement)	Valide jusqu'au 29 janvier 2013 (renouvellement en cours)
16	BURKINA MAIN D'OR SARL	11 BP 812 Ouagadougou 11 Tel: 76 24 02 87	Arrêté interministériel N°10-003/MCE/MEF/ MCPEA du 29 janvier 2010	Invalide depuis le 29 janvier 2013
17	TRANS-CONSTINENTAL NEGOCE SARL	10 BP 940 Ouagadougou 10 Tel. : 50 34 99 36	Arrêté interministériel N°10-002/MCE/MEF/ MCPEA du 29 janvier 2010	Invalide depuis le 29 janvier 2013
18	SOCIETE AFRICAINE DE VENTE ET D'ACHAT D'OR	02 BP 5999 Ouagadougou 02 Tel. : 76 67 76 61	Arrêté interministériel N°10-007/MCE/MEF/ MCPEA03 juin 2010	Valide jusqu'au 03 juin 2013
19	NOUFAN GOLD SARL	01 BP 3620 Bobo-Dioulasso Tél. : 70 20 76 01/76 20 79 67	Arrêté interministériel N°10-008/MCE/MEF/ MCPEA du 24 juin 2010	Agrément retiré (nouvel octroi en cours)
20	PALM INTERNATIONAL BURKINA	11 BP 721 Ouagadougou 11 Tél. : 75 81 78 08	Arrêté interministériel N°10-010/MCE/MEF/ MCPEA du 09 juillet 2010	Agrément retiré
21	G. FORCE SARL	05 BP 6364 Ouagadougou 05 Tel. : 72 72 75 02/78 82 67 20 Aleksey MOKHOV	Arrêté interministériel N°10-012/MCE/MEF/ MCPEA du 26 aout 2010	Agrément retiré

22	SOCOR SARL	11 BP 341 Ouagadougou 11 Tél. : 78 54 81 76/70 17 23 47 Salifou SAWADOGO	Arrêté interministériel N°10-013/MCE/MEF/ MCPEA du 03 septembre 2010	Valide jusqu'au 03 septembre 2013
23	GSIE SARL UNIPERSONNELLE	01 BP 2292 Ouagadougou 01 Tél. : 78 26 65 25	Arrêté interministériel N°10-015/MCE/MEF/ MCPEA du 08 octobre 2010	Agrément retiré
24	COMPTOIR CHARDEDIEN DE L'OR SARL	01 BP 1305 Ouagadougou 01 Secteur 16 Tél. : 70 18 28 93	Arrêté interministériel N°10-016/MCE/MEF/ MCPEA du 08 octobre 2010	Agrément retiré
25	DUNIA TRADING INTERNATIONAL SARL	01 BP 1039 Ouagadougou 01 Tél. : 78 85 19 19	Arrêté interministériel N°10-017/MCE/MEF/ MCPEA du 03 novembre 2010	Agrément retiré
26	GENERALE DE COMMERCE D'OR (GECOR) BURKINA FASO SARL	10 BP 13903 Ouagadougou 10 Tél. : 70 20 33 67	Arrêté interministériel N°11-004/MCE/MEF/ MICA du 25 mai 2011	Valide jusqu'au 25 mai 2014
27	AU-TRADER BURKINA SARL	11 BP Ouagadougou CMS 11 Cél : 71 99 99 81/78 53 91 69 Au.tradersbfgmail.com	Arrêté interministériel N°11-005/MCE/MEF/ MICA du 25 mai 2011	Valide jusqu'au 25 mai 2014
28	CRONCORP (MINING) SARL	10 BP 2969 Ouagadougou 01 Tél. : 50 33 17 25/70 63 66 44 hemadie@fasonet.bf	Arrêté interministériel N°11-006/MCE/MEF/ MICA du 25 mai 2011	Valide jusqu'au 25 mai 2014
29	BURKINA SUCCESS SARL	01 BP 1428 Ouagadougou 01 Tél. : 50 43 50 55/ 70 26 93 60/71 60 00 08 Fax : 50 37 91 16 burkinasuccess@yahoo.fr	Arrêté interministériel N°11-007/MCE/MEF/ MICA du 25 mai 2011	Valide jusqu'au 25 mai 2014
30	BT-MINES SARL	01 BP 1780 Ouagadougou 01 Tél. : 50 37 40 18	Arrêté interministériel N°11-008/MCE/MEF/ MICA du 03 juin 2011	Valide jusqu'au 03 juin 2014
31	BONODON SARL-Unipersonnelle	09 BP 1305 Ouagadougou 01 Tél. : 50 31 30 46 /Faso : 50 33 57 41	Arrêté interministériel N°11-009/MCE/MEF/ MICA du 03 juin 2011	Valide jusqu'au 03 juin 2014
32	GROUPE C.E.M.G.E (Compagnie d'Exploitation Minière à Grande Echelle) SARL	02 BP 5697 Ouagadougou 02 Tél. : 50 50 62 40/50 31 06 50 Cel. : 70 25 76 43/78 86 45 82	Arrêté interministériel N°11-010/MCE/MEF/ MICA du 03 juin 2011	Valide jusqu'au 03 juin 2014

33	E.I.A.R.F BUSINESS SARL	08 BP 495 OUAGADOUGOU 08 Tél. : 76 69 69 90	Arrêté interministériel N°11-011/MCE/MEF/ MICA du 15 juillet 2011	Valide jusqu'au 15 juillet 2014
34	DARITOS OR SARL	01 BP 6 000 OUAGADOUGOU 01 Tél.: 70 45 48 67	Arrêté interministériel N°11-012/MCE/MEF/ MICA du 15 juillet 2011	Valide jusqu'au 15 juillet 2014
35	SOCIETE PATENE (S.P.S) SARL	01 BP 518 OUAGADOUGOU 01 Tél. : 70 29 66 39	Arrêté interministériel N°11-014/MCE/MEF/ MICA du 15 juillet 2011	Valide jusqu'au 15 juillet 2014
36	INTERNATIONAL GOLD BUSINESS TRADING (I.G.B.T) SARL	2 BP 5 509 OUAGADOUGOU 02 Tél.: 70 25 76 43 70 14 14 18	Arrêté interministériel N°11-013/MCE/MEF/ MICA du 15 juillet 2011	Valide jusqu'au 15 juillet 2014
37	SOCIETE R&k SARL	01 BP 798 Ouagadougou 01 Tél. : 50 47 03 75 NACLOULMA Birahima	Arrêté interministériel N°11-018/MCE/MEF/ MICA du 21 octobre 2011	Valide jusqu'au 21 octobre 2014
38	COMPAGNIE D'EXPLOITATION D'ACHAT ET DE VENTE D'OR (CEAV'OR) SARL	KAGEMBEGA Nabil Issa 03 BP 7232 OUAGA 03 Tél : 70 05 42 39	Arrêté interministériel N°11-020/MCE/MEF/ MICA du 13 décembre 2011	Valide jusqu'au 13 décembre 2014
39	SOCIETE IRIA SADOUKA (SISA) SARL	BP 540 Bobo Dsso Tél. : 20 96 54 01/70 20 30 34	Arrêté interministériel N°11-019/MCE/MEF/ MICA du 13 décembre 2011	Valide jusqu'au 13 décembre 2014
40	COMPTOIR D'OR HELKA SARL	11 BP 1931 OUAGA 11 Tél. : 50 46 92 33/78 31 39 50 Hélène KABRE	Arrêté interministériel N°11-022/MCE/MEF/ MICA du 29 décembre 2011	Valide jusqu'au 29 décembre 2014
41	SEMIKO SARL	03 BP 4227 BOBO DSSO 03 Tél. : 20 97 60 98/70 24 47 17 Korga HAMA	Arrêté interministériel N°11-023/MCE/MEF/ MICA du 30 décembre 2011	Valide jusqu'au 30 décembre 2014
42	FINANCIAL GOLD SERVICES- BURKINA FASO (FGS-BF) SARL	529, Avenue Houari Boumediene sect.04 Koulouba 11 BP 1889 Ouagadougou 11 50 33 17 74/70 31 41 56	Arrêté interministériel N°12-001/MCE/MEF/ MICA du 16 janvier 2012	Valide jusqu'au 16 janvier 2015
43	NORD OR SARL	Amadou Nouhoun DICKO Tél. : 40 46 02 43/70 25 82 09 e-mail : nordor@yahoo.fr	Arrêté interministériel N°12-002/MCE/MEF/ MICA du 23 janvier 2012	Valide jusqu'au 23 janvier 2015

44	SOCIETE KABORE BOUKARE (SO.KA.BOU) SUARL	KABORE BOUKARE 01 BP 2110 OUAGA 01 TEL: 71 94 66 20	Arrêté interministériel N°12-004/MCE/MEF/ MICA du 12 mars 2012	Valide jusqu'au 12 mars 2015
45	OSLO PLATFORM BURKINA (O.P.B) SARL	APNESETH Jon Kare 07 BP 77 Ouagadougou 07 TEL:50 48 34 49/50/76 89 80 06	Arrêté interministériel N°12-005/MCE/MEF/ MICA du 10 avril 2012	Valide jusqu'au 10 avril 2015
46	DIA GOLD SARL	Souleymane ZEBRET 11 BP 1595 OUAGA 11 TEL: 50 30 29 14	Arrêté interministériel N°12-006/MCE/MEF/ MICA du 10 avril 2012	Valide jusqu'au 10 avril 2015
47	SACVE OR SARL	WUIYA Clément 01 BP 3659 OUAGA 01 TEL: 70 24 55 91	Arrêté interministériel N°12-007/MCE/MEF/ MICA du 10 avril 2012	Valide jusqu'au 10 avril 2015
48	MINE BELEM ET FRERES (MBF) SARL	BELEM Issifou 02 BP 5685 OUAGA 02 TEL: 50 33 71 49	Arrêté interministériel N°12-008/MCE/MEF/ MICA du 10 avril 2012	Valide jusqu'au 10 avril 2015
49	SEDGOLD SARL	01 BP 574 OUAGA 01 TEL: 70 14 56 74	Arrêté interministériel N°12-009/MCE/MEF/ MICA du 10 avril 2012	Valide jusqu'au 10 avril 2015
50	GUY GOLD SARL	Amédée Ignace BEREWOU DOUGOU 09 BP 206 OUAGADOU GOU 09 TEL : 50 30 13 76 Cel : 76 64 81 41	Arrêté interministériel N°12-086/MCE/MEF/ MICA du 25 avril 2012	Valide jusqu'au 25 avril 2015
51	SALMA INTERNATIONAL S.U.A.RL	Mahanmadou OUEDRAOGO 01BP 1592 OUAGA 01 TEL :50 35 61 30	Arrêté interministériel N°12-010/MCE/MEF/ MICA du 07 mai 2012	Valide jusqu'au 07 mai 2015
52	SEVAO/B SARL	Noreguem Saidou SAWADO GO 02BP5015 OUAGA 02 TEL: 70 99 00 11/78 27 18 27	Arrêté interministériel N°12-011/MCE/MEF/ MICA du 09 juillet 2012	Valide jusqu'au 09 juillet 2015
53	GOLDEN AGE-BURKINA FASO SARL	01 BP 129 OUAGA 01 TEL:78 83 44 88/70 88 23 44	Arrêté interministériel N°12-012/MCE/MEF/ MICA du 09 juillet 2012	Valide jusqu'au 09 juillet 2015
54	CULLINAN SA	Mahamoudou SAVADO GO 10 BP 700 OUAGA 10 TEL: 50 30 24 72	Arrêté interministériel N°12-013/MCE/MEF/ MICA du 09 juillet 2012	Valide jusqu'au 09 juillet 2015
55	DERE GOLD INTERNATIONAL SARL	Issa OUEDRAOGO 01 BP 1808 OUAGA 01 TEL:50 31 71 03/70 22 77 22	Arrêté interministériel N°12-014/MCE/MEF/ MICA du 09 juillet 2012	Valide jusqu'au 09 juillet 2015

Code de champ modifié

56	GOLD ROGER SARL	Madame NITIEMA Zénaba 09 BP 1377 Ouaga 09 Tel: 70 23 86 86	Arrêté interministériel N°12-015/MCE/MEF/ MICA du 13 juillet 2012	Valide jusqu'au 13 juillet 2015
57	COMPTOIR OR DAKISWENDE	DABRE Leandre 09 BP 1361 OUAGA Tel: 79 32 93 04	Arrêté interministériel N°12-016/MCE/MEF/ MICA du 13 juillet 2012	Valide jusqu'au 13 juillet 2015
58	SOCIETE SAMI MOHAMMED ABID AL MUWALLAD SARL	BARRY Ousseini 01 BP: 6969 OUAGA 01 Tel: 74 18 49 22	Arrêté interministériel N°12-017/MCE/MEF/ MICA du 27 juillet 2012	Valide jusqu'au 27 juillet 2015
59	METAUX SAV'OR SARL	SAWADOGO Sayouba 07 BP 5477 OUAGA 07 Tel :70 23 50 71	Arrêté interministériel N°12-018/MCE/MEF/ MICA du 27 juillet 2012	Valide jusqu'au 27 juillet 2015
60	SOCIETE DE RECHERCHE, D'ACHAT ET DE VENTE D'OR (SO.RA.VO) SARL	OUEDRAOGO Noufou 02 BP 5774 OUAGA 02 Tel : 70 33 69 61	Arrêté interministériel N°12-019/MCE/MEF/ MICA du 27 juillet 2012	Valide jusqu'au 27 juillet 2015
61	GEFI-METAUX ET PIERRES PRECIEUX SARL	GUIRE Lassina 11 BP 605 CMS OUAGA 11 TEL 50 35 27 35 70 22 62 15	Arrêté interministériel N°12- 023/MCE/MEF/MICA du 28 septembre 2012	Valide jusqu'au 28 septembre 2015
62	SOCIETE SOM SOORE SARL	ZALLE Malick 02 BP 5344 OUAGA 02 TEL : 50 41 75 24 70 21 11 03	Arrêté interministériel N°12- 029/MCE/MEF/MICA du 07 novembre 2012	Valide jusqu'au 07 novembre 2015
63	COGIE/OM SARL	OUEDRAOGO Mamadou Tél : 72 02 86 48 10 BP : 538 Ouaga 10	Arrêté interministériel N°12- 030/MCE/MEF/MICA du 21décembre 2012	Valide jusqu'au 21décembre 2015
64	LINKS SARL	DERRA Hamado 09 BP : 704 Ouaga 09 Tél : 70 00 36 82 78 00 36 82	Arrêté interministériel N°12- 031/MCE/MEF/MICA du 21 décembre 2012	Valide jusqu'au 21décembre 2015
65	BEZIR METAL SARL	KABORE Gédion 01 BP : 114 Ouaga 01 Tél : 70 26 22 42 50 41 06 00	Arrêté interministériel N°12- 032/MCE/MEF/MICA du 21 décembre 2012	Valide jusqu'au 21 décembre 2015
66	PS IMPORT-EXPORT SARL	OUEDRAOGO Abdoulaye 01 BP : 2431 ouaga 01 Tél : 78 70 61 32	Arrêté interministériel N°13- 002/MME/MEF/MICA du 15 mars 2013	Valide jusqu'au 15 mars 2016
67	ENDEX MINES SARL	02 BP : 5070 ouaga 02 Tél : 50 40 86 18/76 07 00 84	Arrêté interministériel N°13- 003/MME/MEF/MICA du 15 mars 2013	Valide jusqu'au 15 mars 2016
68	BINGBA SARL	DJINDJERE M. Stéphane Joël 14 BP : 263 Ouaga 14	Arrêté interministériel N°13- 007/MME/MEF/MICA du 25 mars 2013	Valide jusqu'au 25 mars 2016

		50 37 03 03		
69	MEGA GOLD SARL	01 BP : 436 OUAGADOUGOU 01 TEL : 76 20 22 90/78 88 67 45	Arrêté interministériel N°13-006/MME/MEF/MICA du 25 mars 2013	Valide jusqu'au 25 mars 2016
70	EXXOR-FASO SARL	BERCOT Jean Bernard Pierre 08 BP : 1221 ouaga 08 Tel : 70 18 29 29 70 23 18 72	Arrêté interministériel N°13-008/MME/MEF/MICA du 03 mai 2013	Valide jusqu'au 03 mai 2016
71	CORAV INTERNATIONAL SARL	BONKOUNGOU Issiaka 04 BP : 556 Ouagadougou 04 Tel : 50 35 29 96	Arrêté interministériel N°13-009/MME/MEF/MICA du 10 mai 2013	Valide jusqu'au 10 mai 2016
72	AFRICA EURO GOLD SARL	08 BP :11016 Ouaga 08 Tel : 50 33 20 53	Arrêté interministériel N°13-011/MME/MEF/MICA du 30 mai 2013	Valide jusqu'au 30 mai 2016
73	NONGTABA SARL	Abdoulaye OUEDRAOGO 07 BP : 5331 ouaga 07 Tel : 78 88 51 48/70 26 60 15	Arrêté interministériel N°13-012/MME/MEF/MICA du 10 juin 2013	Valide jusqu'au 10 juin 2016
74	METAUX PRECIEUX D'AFRIQUE (MPA) SARL	Patricio MORELLI 10 BP : 13849 ouaga 10 Tel : 76 84 19 60/75 98 58 84	Arrêté interministériel N°13-013/MME/MEF/MICA du 21 juin 2013	Valide jusqu'au 21 juin 2016

ANNEXE II

TABLEAU N° 1 : FICHE D'IDENTIFICATION DES SOCIETES

N°	Identification de la société de droit burkinabè	Identification du groupe de société	Montant du capital social	Identité des apporteurs	Nombre des parts et Nature
	Dénomination :	Pays d'origine :	Montant initial :	17Noms et prénoms	
				1 :	
				2 :	
				3 :	
1	Forme juridique :	Siège social :	Modification par émission de parts nouvelles :	4 :	
				5 :	
				6 :	
				7 :	
	Dénomination du groupe de sociétés :	Raison sociale de la maison mère :	Modification par majoration du nominal :	18Raison sociale :	
	Phase : 1= Recherche 2= Exploitation		Apports en nature :	19Pays de résidence :	
				20Siège social :	

17 Annexer une liste des actionnaires si besoin

18 Si l'actionnaire est une autre société ou un holding, structure ad hoc

19Pour les personnes physiques

20 Pour les personnes morales

Type d'exploitation :

1= Moderne, 2= Semi-mécanisé, 3 =comptoir

Affiliation à une fondation :

Identité de la fondation :

Membres de la fondation :

Liste des donateurs :

Valeur de
l'apport :

Adresse :

Identité du commissaire aux
apports :

TABLEAU N°R 1 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES

Phase de recherche
DGI

N°	N°IFU	Raison sociale	Forme juridique	Nombre d'associés	Identité des associés ou *d'entités ad hoc	Références d'immatriculation au registre de commerce (RCCM)
1						
2						
3						

Source : statuts des sociétés

*Structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise, par la mise à disposition d'actifs ou la fourniture de biens, de services ou de capitaux

TBLEAU N°EXP. 2 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES

Phase d'exploitation/entreprises semi-mécanisées/Comptoirs d'achat d'or/Titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or
DGI

N°	N°IFU	Raison sociale	Forme juridique	Nombre d'associés	Identité des associés ou *d'entités ad hoc	Références d'immatriculation au registre de commerce (RCCM)
----	-------	----------------	--------------------	----------------------	---	---

1

2

Source : statuts des sociétés/PV de conseil d'administration/ Déclaration de retenue opérée par les banques suite à distribution de dividendes

*Structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise, par la mise à disposition d'actifs ou la fourniture de biens, de services ou de capitaux

TBLEAU N°EXP. 2 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES

**Phase d'exploitation/entreprises semi-mécanisées/Comptoirs d'achat d'or/Titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or
MEC/DGM/DGC**

N°	N°IFU	Raison sociale	Forme juridique	Nombre d'associés	Identité des associés ou *d'entités ad hoc	Références d'immatriculation au registre de commerce (RCCM)
1						
2						
3						
4						

Source : statuts des sociétés/PV de conseil d'administration/ Déclaration de retenue opérée par les banques suite à distribution de dividendes

*Structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise, par la mise à disposition d'actifs ou la fourniture de biens, de services ou de capitaux

TABLEAU N° D1 : COLLECTE D'INFORMATIONS SUR L'IDENTITE DES BENEFICIAIRES DE PAIEMENTS DE DIVIDENDES

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

Direction des Affaires Monétaires et Financières (DAMOF)

Service des Sociétés à Capitaux Publics (SCP)

Année 2011/2012/2013/2014

N°	Raison sociale/Adresse de l'entreprise	Désignation des bénéficiaires des dividendes payés*	Adresse des actionnaires bénéficiaires	Montants payés	Banque ou institution payeur
----	--	---	--	----------------	------------------------------

1

2

3

***Préciser s'il s'agit de Personne Physique (PP) ou de Personne Morale (PM) qui bénéficie des dividendes distribués**

Tableau N°2 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES

TABLEAU N°R1: IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES

Phase de recherche

DGI

N°	N° IFU	RAISON SOCIALE	FORME JURIDIQUE	NOMBRE D'ASSOCIES	IDENTITE DES ASSOCIES OU D'ENTITES AD HOC	REFERENCES D' IMMATRICULATION AU RCCM
1	00003343N	GOLDRUSH BURKINA SARL	SARL	1	GOLDRUSH RESOURCES(100%)	BFOUA2006B493
2	00002398P	SAGAX AFRIQUE	SA	3	DAVID JEAN(50%) PIERRE BERUBE(25%) ROBERT TURCOTTE(25%)	18456B
3	00037984S	CLUFF GOLD SEGA	SARL	1	CLUFF MINING(WA) LTD (100%)	BFOUA2012B1061
4	00003297N	ETRUSCAN RESOURCES	SA	1	ETRUSCAN RESOURCE INC (100%)	BFOUA2004M1806
5	00000261N	GOLDBELT RESSOURCES WEST AFRICA	SARL	1	RESOLUTE WEST AFRIC (100%)	BFOUA20053493
6	00002927P	HIGH RIVER GOLD EXPLORATION BF	SARL			BFOUA16329B
7	00002929N	JILBEY BURKINA	SARL			BFOUA2005B781
8	00011684A	WENTWORTH GOLD	SARL	1	VOLTA RESOURCES INC(100%)	BFOUA2007B1597
9						

Source : MEF, DGI, DCF, décembre 2014

Tableau N°2

**TABLEAU N°EXP 2 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES
MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION**

Phase d'exploitation/ entreprises semi-mecanisées/ Comptoirs d'achat d'or/ Titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or

N°	N° IFU	RAISON SOCIALE	FORME JURIDIQUE	NOMBRE D'ASSOCIES	IDENTITE DES ASSOCIES OU D'ENTITES AD HOC	REFERENCES D IMMAT RCCM
1	00030276N	BISSA GOLD	SA	2	JILBEY BURKINA(90%), ETAT(10%)	
2	00016079H	IAMGOLD ESSAKANE	SA	2	IAMGOLD CORP(90%), ETAT(10%)	BFOUAB1278
3	00009763S	SEMAFO	SA			BFOUA2007B219
4	00006204X	Burkina Mining Company	SA	2	CAYMAN BURKINA MINES LTD(90%), ETAT(10%)	BFOAU2005M205
5	00030713N	African Mining Services	SARL			BFOUA2011B130
6	00030192R	GEOTECHRESERVES	SARL			BFOUA2010B4132
7	00032833D	FALCON DRILLING LTD	SARL	1	FALCON DRILLING CANADA (100%)	BFOUA2011M2741
8	00011610K	Société des Mines de Belahouro	SA	3	RESOLUTE WEST AFRICA (89%) ETAT(10%) JIM WYNN(1%)	BFOUA2007B1276
9	00011200Z	PW Mining International LTD BF	SA			BFOUA2007B156
10	00026274N	PINSAPO GOLD	SA	1	PINSAPO TRADING (100%)	BFOUA2010B1062
11	00037476V	SAHAURUM	SA			BFOAU2012M4236
12	00004805C	Petites Opérations Minières	SARL	2	De LESGUERN NICOLAS (60%), AUBARET Bernard (40%)	BFOUA2001B829
13	00001540Z	LAYNE DRILLING BF	SARL			BFOUA2011M2068
14	00015483U	STRESCO	SA	3	De LESGUERN NICOLAS (51%), BOUERI Jean claude(42%), BERE abel(7%)	BFOUA2008M044
15	00010790T	NANTOU MINING BF	SA			BFOUA2007B979
16	00003453T	KALSAKA MINING	SA			
17	00047465R	SEGUENEGA MINIG	SA			
18	00007047V	SOMITA	SA			

Source : Ministère de l'économie et des finances, DGI, décembre 2014

ANNEXE III

DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION

Tableau N°1

Glencore PLC

GLCNF

Major Shareholders

investors.morningstar.com/ownership/shareholders-major.html?t=GLCNF

Name	Shares Held	% total Shares Held	% Total Assets	Portfolio
Funds				
Oppenheimer Developing Markets A	140 031 970	1,07	1,65	02/28/2015
Harbor International Institutional	104 866 949	0,79	1,03	12/31/2014
Vanguard Total Intl Stock Index Inv	75 244 911	0,57	0,21	03/31/2015
Oakmark Equity & Income I	54 511 900	0,41	1,22	12/31/2014
Oakmark I	46 000 000	0,35	1,21	12/31/2014
VA CollegeAmerica Fundamental Invs 529E	43 000 000	0,33	0,26	03/31/2015
VA CollegeAmerica EuroPacific Gr 529F	40 505 000	0,31	0,14	03/31/2015
Van Eck Global Hard Assets A	39 238 225	0,30	4,90	03/31/2015
Vanguard Developed Markets Idx Admiral	36 572 531	0,28	0,32	03/31/2015
Vanguard European Stock Index Inv	23 281 348	0,18	0,52	03/31/2015
FlexShares Mstar Glbl Upstrm Nat Res ETF	20 234 278	0,16	3,55	04/20/2015
VA CollegeAmerica Cap World G/I 529E	20 885 000	0,16	0,11	03/31/2015
VA CollegeAmerica New Perspective 529E	16 985 000	0,13	0,13	03/31/2015
Fidelity Spartan® International Idx Inv	11 806 900	0,09	0,35	02/28/2015

CREF Stock	11 680 592	0,09	0,04	02/28/2015
iShares MSCI United Kingdom	11 744 586	0,10	1,85	04/20/2015
Prudential Jennison Natural Resources B	11 457 502	0,09	1,61	02/28/2015
Metropolitan Ser Van Eck Gbl Nat Res E	11 377 037	0,09	5,36	12/31/2014
T. Rowe Price Real Assets	9 426 233	0,07	1,00	12/31/2014
VA CollegeAmerica Intl Gr and Inc 529F	10 113 056	0,08	0,44	03/31/2015
Subtotal Funds	738 963 018	5,65	25,90	
Institutions				
Government Pension Fund of Norway - Global	273 912 332	2,06	0,17	12/31/2013
Legal and General	236 302 313	1,8	1,35	12/31/2014
Vanguard Group, Inc.	160 430 688	1,22	0,26	03/31/2015
OFI Global Asset Management, Inc.	143 762 542	1,09	1,34	02/28/2015
Capital Research and Management Company	141 692 556	1,07	0,16	03/31/2015
Citibank China Co Ltd	109 000 000	0,83	9,46	12/31/2014
Harbor Capital Advisors Inc	104 866 949	0,79	1,03	12/31/2014
Harris Associates L.P.	100 668 600	0,77	1,22	02/28/2015
BlackRock Fund Advisors	80 227 940	0,65	0,43	04/20/2015
Artemis Investment Management LLP	70 176 479	0,53	2,28	01/31/2015
Aviva Life International Limited	58 732 798	0,45	1,81	12/31/2014
Scottish Widows Inv Partnership Ltd	59 253 228	0,46	1,37	03/31/2015
BlackRock Investment Management (UK) Ltd.	55 779 495	0,42	1,39	03/31/2015
Blair William & Co	48 275 951	0,37	0,36	12/31/2014
BlackRock Advisors (UK) Limited	47 030 579	0,36	0,54	03/31/2015
Van Eck Associates Corporation	44 669 312	0,34	4,26	04/20/2015
Legal & General Investment Management	36 112 655	0,27	1,45	02/28/2015
HBOS Investment Fund Managers Limited	35 692 477	0,27	0,93	12/31/2014
J O Hambro Capital Management Limited	31 329 500	0,24	3,5	12/31/2014
Vanguard Group Inc.	28 851 600	0,22	1,41	03/31/2015

<i>Subtotal Institutions</i>	1 866 767 994	14,21	34,72	
GRAND TOTAL	2 605 731 012	19,86	60,62	

Tableau N°2 : DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES
IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION

IAMGOLD (Essakane SA) IMG

Lien : <http://quote.morningstar.ca/Quicktakes/Owners/OwnersOverview.aspx?t=IMG®ion=CAN&culture=en-CA>

FUNDS

Name	Shares Held	% total Shares Held	% Total Assets	Portfolio
FaithLife Cdn Equity (Indexed)	1 214 150	0,32	0,06	31/12/2014
CC&L CANADIAN Q CORE	1 671 800	0,44	0,17	31/03/2015
iShares S&P/TSX Global Gold	1 626 939	0,43	0,74	31/03/2015
CC&L CANADIAN Q GROWTH	1 122 400	0,30	0,16	31/03/2015
BMO Resource	567 800	0,15	1,05	31/01/2015
HEXAVEST CANADIAN EQUITY	668 300	0,18	0,44	31/03/2015
BMO Junior Gold ETF	619 155	0,16	3,21	31/03/2015
DFA Canadian Core Equity Class F	413 169	0,11	0,15	31/01/2015
IMPERIAL CANADIAN EQUITY POOL	467 300	0,12	0,05	31/03/2015
FÉRIQUE Equity	421 417	0,11	0,18	31/03/2015
SubTotal: Top 10 funds	8 792 430	2,32	6,21	
INSTITUTIONS				
Van Eck Associates Corporation	61 233 568	16,28	0	06/04/2015
British Columbia Inv Management Corp	3 596 788	0,97	0,14	31/03/2010
Tocqueville Asset Management L.P.	10 918 112	2,88	0,32	31/12/2014
Contrarius Investment Management Ltd	7 133 472	1,88	1,42	31/12/2014
Heartland Advisors, Inc.	6 917 050	1,83	0,37	31/12/2014
OppenheimerFunds, Inc.	4 700 500	1,24	0,01	31/12/2014

USAA Investment Management Company	4 589 000	1,21	0,04	31/12/2014
Connor Clark & Lunn Inv Mgmt Ltd	4 153 000	1,1	0,09	31/12/2014
Government Pension Fund of Norway - Global	3 170 403	0,84	0	31/12/2013
Paulson & Company Inc	3 863 912	1,02	0,05	31/12/2014
SubTotal: Top 10 institutions	110 275 805	29,25	29,25	
GRAND TOTAL	119 068 235	31,57	35,46	

shares held: actions détenues

% Total Assets : % Total de l'actif

portfolio: portefeuille

Tableau N°3 : DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES
IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION

SEMAFO inc (SMF)

Lien : <http://quote.morningstar.ca/Quicktakes/Owners/OwnersOverview.aspx?t=SMF®ion=CAN&culture=en-CA>

Name	Shares Held	% total Shares Held	% Total Assets	Portfolio
Funds				
National Bank Small Capitalization	4 021 928	1,45	2,4	31/03/2015
Sentry Precious Metals Growth F	3 770 900	1,36	3,18	31/12/2014
CC&L CANADIAN Q GROWTH	3 056 500	1,1	0,72	31/03/2015
RBC Global Precious Metals Sr D	3 401 600	1,22	2,33	31/12/2014
CC&L CANADIAN Q CORE	2 791 700	1,01	0,45	31/03/2015

AGF Precious Metals Series F	1 574 900	0,57	3,11	30/09/2014
Dynamic Precious Metals Series F	2 000 000	0,72	2,76	31/12/2014
IMPERIAL CANADIAN EQUITY POOL	1 304 400	0,47	0,24	31/03/2015
Sentry Select Primary Metals Corp	1 084 200	0,39	4,76	31/03/2014
CI Canadian Small/Mid Cap	1 060 300	0,38	0,82	30/09/2014
Total: Top 10 funds	24 066 428	8,67	20,77	
Institutions				
Van Eck Associates Corporation	41 140 405	14,85	0	31/03/2015
Sentry Investments	23 873 900	8,74	0	30/11/2013
M&G Investment Management Ltd.	9 467 000	3,4	1,22	31/12/2014
Tocqueville Asset Management L.P.	9 258 600	3,36	0,26	31/12/2014
USAA Asset Management Company	7 581 584	2,82	0,69	30/11/2014
RBC Global Asset Management Inc.	7 651 729	2,76	0,14	28/02/2015
Connor Clark & Lunn Financial Group	6 169 900	2,23	0,53	31/03/2015
Fiera Capital Corporation	5 507 655	1,99	2,57	31/03/2015
Pacific Life Fund Advisors LLC (PLFA)	3 147 673	1,14	2,7	31/03/2015
Wells Fargo Funds Management LLC	3 005 367	1,08	0,05	28/02/2015
Total: Top 10 institutions	116 803 813	42,37	8,16	
GRAND TOTAL	140 870 241	51,04	28,93	

Tableau N°4 : DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES
IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION

HighriverGOLD : Somita et BissaGold

[HighriverGold : http://quote.morningstar.ca/Quicktakes/Owners/OwnersOverview.aspx?t=HRG®ion=USA&culture=en-CA](http://quote.morningstar.ca/Quicktakes/Owners/OwnersOverview.aspx?t=HRG®ion=USA&culture=en-CA)

Name	Shares Held	% total Shares Held	% Total Assets	Portfolio
Institutions				
Leucadia National Corp	46 600 000	23,18	98,47	31/12/2014
Harbinger Capital Partners LLC	34 403 788	17,12	100	31/12/2014
Fortress Investment Group LLC	32 994 740	16,37	0	19/02/2015
Omega Advisors, Inc,	10 811 163	5,38	2,55	31/12/2014
Vanguard Group, Inc,	8 925 659	4,44	0,01	31/12/2014
MSDC Management, L,P,	7 674 305	3,82	2,57	31/12/2014
JHL Capital Group LLC	5 290 000	2,63	4,94	31/12/2014
Putnam Investment Management,LLC	4 761 196	2,37	0,14	31/12/2014
Tourbillon Capital Partners LP	3 380 000	1,68	1,29	31/12/2014
HARBINGER CAPITAL PARTNERS II GP LLC	3 363 796	1,67	100	31/12/2014
Total: Top 10 institutions	158 204 647	78,66		
funds				
HSBC US Equity Pool	1950	0	0	31/03/2015
Total: Top 1 funds	1950	0		
GRAND TOTAL	158 206 597	78,66	-	

Tableau N°5 : DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES
IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION

CLUGGOLD (Amara Mining): Kalsaka

le lien : <http://quote.morningstar.ca/Quicktakes/Owners/OwnersOverview.aspx?t=CLUGF®ion=USA&culture=en-CA>

Name	Shares Held	% total Shares Held	% Total Assets	Portfolio
Institutions				
Franklin Advisers, Inc.	57 750 000	17,59	1,44	31/03/2015
J P Morgan Asset Management (UK) Ltd	25 975 997	7,91	0,3	31/03/2015
Van Eck Associates Corporation	12 976 657	3,94	0,41	31/03/2015
Earth Resource Investment Group	8 265 338	2,87	2,5	31/12/2014
ASA	5 000 000	1,52	0,55	30/11/2014
Fourton Oy	1 944 000	0,61	1,01	28/02/2015
Konwave AG	1 500 000	0,46	0,51	31/12/2014
Guidestone Capital Management	1 227 600	0,37	0,09	31/03/2015
Curian Capital, LLC	1 029 100	0,31	0,28	31/12/2014
J.P. Morgan Investment Management Inc.	742 840	0,22	0,41	28/02/2015
Total: Top 10 institutions	116 411 532	35,80	7,50	
Funds				
TD Precious Metals - F	3 445	0,1	0,08	31/12/2014
Total: Top 1 funds	344 500	0,1	0,1	
GRAND TOTAL	116 756 032	35,90	7,60	

Tableau N°6 : DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES
IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION

Endeavour : BMC mine de Youga

Name	Shares Held	% total Shares Held	% Total Assets	Portfolio
Funds				
AGF Precious Metals Series F	1 094 899	0,27	0,37	30/09/2014
DFA Canadian Core Equity Class F	401 773	0,1	0,03	31/01/2015
CC&L CANADIAN Q CORE	98 400	0,02	0	31/03/2015
CC&L CANADIAN Q GROWTH	12 000	0	0	31/03/2015
CC&L CANADIAN Q 120/20	3 000	0	0,01	31/03/2015
Total: Top 5 funds	1 610 072	0,39	0,41	
Institutions				
Van Eck Associates Corporation	31 243 255	7,57	0	31/12/2014
Ruffer LLP	19 198 000	4,65	3,99	31/12/2014
Craton Capital Limited	4 950 000	1,2	6,02	31/08/2014
Fidelity SelectCo, LLC	8 267 400	2	0,36	28/02/2015
J P Morgan Asset Management (UK) Ltd	5 548 492	1,35	0,11	28/02/2015
Dimensional Fund Advisors LP	3 393 891	0,82	0,01	28/02/2015
Earth Resource Investment Group	3 565 094	0,86	1,93	31/12/2014
Sector Investments Managers Ltd.	1 200 000	0,3	5,41	30/09/2014
AGF Investments	1 094 899	0,27	0,37	30/09/2014

Orrell Capital Management, Inc.	1 200 000	0,29	0,98	31/03/2015
Total: Top 10 institutions	79 661 031	19,31	19,31	
TOTAL	81 271 103	19,70	19,72	

Tableau N°7 : DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES
IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE PRODUCTION

SMB (Inata)

<http://www.avocet.co.uk/investors.html>

Major shareholders: principaux actionnaires

Elliott Management	27.7%
Prelas AS	6.9%
Jolly Roger AS	3.2%

Tableau N°7 : DECLARATION DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES

TBLEAU N°R 1 : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES MINIERES

Phase de recherche
DGI

N°	N°IFU	Raison sociale	Forme juridique	Nomb re d'asso ciés	Identité des associés ou *d'entités ad hoc	Références d'immatriculation au registre de commerce (RCCM)
1		BISSA GOLD	SA	02	-SOCIETE JIBLEY BURKINA SARL 90% -ETAT BURKINABE 10% CAPITAL : 10.000.000 FCFA	BFOUA2010B4217
2		ESSAKANE	SA	02	-OREZONE ESSAKANE (BVI) LMT 90% -ETAT BURKINABE : 10% CAPITAL : 10.000.000 FCFA	BFOUA2008B1278
3		BURKINA MINING COMPANY	SA	02	-CAYMAN BURKINA MINES LTD : 90% -ETAT BURKINABE : 10% CAPITAL : 10.000.000 FCFA	BFOUA2002B3057
4		AFRICAN MINING SERVICES BURKINA FASO (AMS BURKINA FASO)	SARL	01	AFRICAN MINING SERVICES (GHANA) PTY LTD : 100% CAPITAL : 1.000.000 FCFA	BFOUA2011B130
5		GEOTECHRESERVES	SARL	01	DEGTYARENKO DMITRY : 100% CAPITAL : 1.000.000 FCFA	BFOUA2010B4132
6		FALCON DRILLING BURKINA FASO	SARL	01	FALCON DRILLING (BERMUDA) LTD CAPITAL : 1.000.000 FCFA	BFOUA2011B1668
7		SOCIETE DES MINES DE BELAHOUROU	SA	03	-RESOLUTE (WEST AFRICA) LIMITED : 89,9% (899 ACTIONS) -ETAT DU BURKINA FASO : 10 %	BFOUA2007B1276

Le greffier en
Tribunal du Commerce

					(100 ACTIONS) -RICHARD GRAY : 0,1% (01 ACTION) CAPITAL : 10.000 FCFA	
8		PW MINING INTERNATIONAL LTD BF	SA	02	- PW MINING INTERNATIONAL LTD : 99,9% (999 ACTIONS) -BRYAN RENOLD : 0,001 % (1 ACTION) CAPITAL : 10.000 FCFA	BFOUA2007B156
9		PINSAPO GOLD	SA	01	PINSAPO GROUP SA : 100% (1000 ACTIONS) CAPITAL : 10.000.000 FCFA	BFOUA2010B1062
10		SAHAURUM	SA	01	DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) : 100% CAPITAL : 1.000.000.000 FCFA	BFOUA2012B707
11		PETITES OPERATIONS MINIERES	SARL		CAPITAL : 5.000.000 FCFA	BFOUA2001B529
12		LAYNE DRILLING BF (dossier non retrouvé)				
13		STREMO (dossier non retrouvé)				
14		NANTOU MINING BURKINA FASO	SA	02	BOUNDARY VENTURES LIMITED : 90% (900 ACTIONS) -ETAT BURKINABE : 10% (ACTIONS) CAPITAL : 10.000.000 FCFA	BFOUA2007B979
15		KALSAKA MINING	SA	04	-CLUFF MINING (WA) LTD : 77,90 % -IMAR-B : 1,20% -ETAT BURKINABE : 1% -CLUFF MINING BURKINA : 0,01%	BFOUA2004B3466
16		SEGUENEGA MINING	SA	02	-AMARA MINING (WA) LTD : 90% -ETAT BURKINABE : 10% CAPITAL : 10.000.000 FCFA	
17		SEMAFO (dossier non retrouvé)				
18		SOMITA (dossier non retrouvé)				

Source : statuts des sociétés


 Maître ZOUNGRANA
 Ousmane Prosper
 Greffier en Chef
 Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE IV : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Nom et qualité	Société (adresse)
01	Décembre 2014	BARBARI Ousmane	Ministère des Mines et de l'Energie
02	Décembre 2014	COULIBALY Felix Directeur du cadastre minier	Ministère des Mines et de l'Energie
03	Octobre 2014	Yaméogo Emmanuel Directeur des mines	Ministère en charge des mines
04	Octobre 2014	DIENDERE Pascal Directeur général des mines et de la Géologie	Ministère des Mines et de l'Energie
		SOME Jean Alphonse	Directeur générale des Carrières
05	Janvier 2015	Mme OUEDRAOGO Adjara	Ministère de l'Economie et des Finances Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique Chef du service des sociétés à capitaux publics 78 88 84 54 wedjara@yahoo.fr
06	Janvier 2015	LEGMA Jean Lougri	Ministère de l'Economie et des Finances Direction Générale des Impôts Direction des Grandes Entreprises 70 32 44 40

			<i>legma_jean@yahoo.fr</i>
07		ZERBO Alain	Tribunal de Commerce de Ouagadougou <i>aliagz_fr@yahoo.fr</i> 70 33 19 60
08	Janvier 2015	OUEDRAOGO Saïdou Chef du service des Enquêtes	Ministère de l'Economie et des Finances Direction Générale des Impôts
10	Janvier 2015	Madame GUENDA/SEGDA Ines Directrice de la communication	Chambre des Mines du Burkina <i>iguenda@yahoo.fr</i> 70 08 99 45

DOCUMENTS CONSULTÉS

Ouvrages

1. Gide Loyrette Nouel et Macleod Dixon LLP, Étude comparative du cadre légal et contractuel en matière d'hydrocarbures dans les États Membres de l'Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA), 18 Juillet 2012.
2. Open Oil, Publiez ce que vous payez, Les contrats pétroliers à la portée de tous.
3. Publication de l'Institut Français du pétrole-Centre Economie et Gestion et des moteurs de la France, recherche et production du pétrole et du gaz, réserves, coûts, contrats, éditions TECHNIP, 2002.
4. Alain Charlet, Bertrand Laporte, Grégoire Rota-Graziosi, La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre, revue fiscalité internationale, novembre 2013.
5. Fair Links, analyse comparée des mécanismes de fiscalité aurifère, cas d'étude au Mali, au Sénégal, au Ghana, 2011.
6. Comité administratif du Model Mining MMDA 1.0, modèle de convention d'exploitation minière, 4 avril 2011.
7. Fonds Monétaire International, Département des finances publiques, régimes fiscaux des industries extractives : conception et application, approuvé par Carlo Cottarelli, 15 août 2012.
8. Africa Progress Panel, équité et industries extractives en Afrique, rapport 2013 sur les progrès en Afrique, pour une gestion au service de tous.
9. Organisation de Coopération et du Développement Économiques (OCDE), traitement national des entreprises sous contrôle étranger et exception des pays membres au traitement national, 2012 ;
10. Fonds Monétaire International, Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles (2007) ;
11. Organisation de coopération et du développement économiques (OCDE), traitement national des entreprises sous contrôle étranger et exception des pays membres au traitement national, 2012.
12. SAMBE Oumar et DIALLO Mamadou Ibra, guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, jurisprudence OHADA, éditions comptables et juridiques, 2^{ème} édition.
13. ISSA6SAYEGH Joseph, répertoire quinquennal OHADA 2000-2005.
14. JACQUELINE LOHOUES-OBLE, traité OHADA et règlement de procédure de la CCJA commentés, 1999.

RAPPORTS ET ETUDES

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE Burkina Faso), rapport final de conciliation des paiements des sociétés minières à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat des dites sociétés pour l'exercice 2010.

Moore Stephens-Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ITIE BURKINA FASO, étude de cadrage pour les exercices 2011 & 2012, Décembre 2013.

Fonds Monétaire International, seconde note sur le projet de nouveau Code Minier au Burkina Faso, Grégoire Rota Graziosi, décembre 2012

TRAITÉS

Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, Acte adopté le 17 avril 1997 et paru au JO OHADA n°2 du 1er octobre 1997.

Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), Acte uniforme portant sur le droit commercial général, Adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.

TEXTES DE LOI

NORMES ET NOTES DE CADRAGE

Secrétariat international de l'ITIE, la norme ITIE, le 11 juillet 2013.

Secrétariat international de l'ITIE Oslo, Termes de référence pour les pays mettant en œuvre l'ITIE qui participe au projet pilote sur la propriété effective le 04 mars 2014.

ITIE, note technique pour une définition de la matérialité.

Charte sur les Ressources Naturelles